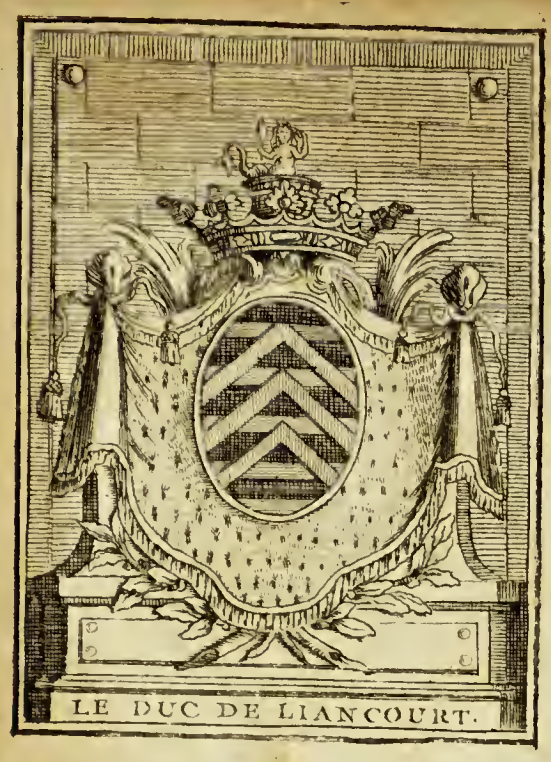

N.—.°C.°6.

John Carter Brown
Library
Brown University

41 **Schwartz**. Réflexions sur l'Esclavage des Nègres. Par M. Schwartz, Pasteur du Saint-Evangile à Bienne. A Neufchatel, chez la Société typographique, 1781, 2 ouvrages en 1 vol. in-8. veau jaspé, fil. au dos. (Rel. de l'époque)

xii 99 pp. Ouvrage relatif aux esclaves des colonies d'Amérique, non cité par Leclerc. (*A la suite on a relié :*) [**Duval-Sanadou**]. Discours sur l'Esclavage des nègres et sur l'Idée de leur affranchissement dans les colonies. Par un colon de Saint-Domingue [Duval-Sanadou]. A Amsterdam et se trouve à Paris, chez Hardouin et Gattey, 1786 126 pp. — Complément à quelque sorte de l'ouvrage précédent, celui-ci contient un intéressant exposé de l'état d'esprit qui regnait aux Antilles dans les années qui ont précédé la révolte de Saint Domingue. Non cité par Leclerc. Sabin, 21184. Bel exemplaire de ces deux ouvrages rares.

a d

RÉFLEXIONS

SUR

L'ESCLAVAGE

DES NEGRES.

PAR M. SCHWARTZ,

*Paſteur du Saint-Evangile à Bienne, Membre de la Société économique de B****.*

A NEUFCHATEL;

Chez la SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXXI.

ÉPITRE
DÉDICATOIRE,
AUX
NEGRES ESCLAVES.

MES AMIS,

QUOIQUE je ne ſois pas de la même couleur que vous, je vous ai toujours regardé comme mes freres. La nature vous a formés pour avoir le même eſprit, la même raiſon, les mêmes vertus que les

Blancs. Je ne parle ici que de ceux d'Europe, car pour les Blancs des Colonies, je ne vous fais pas l'injure de les comparer avec vous, je ſais combien de fois votre fidélité, votre probité, votre courage ont fait rougir vos maîtres. Si on alloit chercher un homme dans les Isles de l'Amérique, ce ne ſeroit point parmi les gens de chair blanche qu'on le trouveroit.

Votre ſuffrage ne procure point de places dans les Colonies, votre protection ne fait point obtenir de penſions, vous n'avez pas de quoi ſoudoyer des avocats; il n'eſt donc pas étonnant que vos maîtres trouvent plus de gens qui ſe déshonorent en défendant leur cauſe, que vous n'en avez trouvé qui ſe ſoient honorés en défendant la vôtre. Il y a même des pays où ceux qui voudroient écrire en votre faveur n'en

auroient point la liberté. Tous ceux qui ſe ſont enrichis dans les Isles aux dépens de vos travaux & de vos ſouffrances, ont, à leur retour, le droit de vous inſulter dans des libelles calomnieux; mais il n'eſt point permis de leur répondre. Telle eſt l'idée que vos maîtres ont de la bonté de leur droit; telle eſt la conſcience qu'ils ont de leur humanité à votre égard. Mais cette injuſtice n'a été pour moi qu'une raiſon de plus pour prendre, dans un pays libre, la défenſe de la liberté des hommes. Je ſais que vous ne connoîtrez jamais cet Ouvrage, & que la douceur d'être béni par vous, me ſera toujours refuſée. Mais j'aurai ſatisfait mon cœur déchiré par le ſpectacle de vos maux, ſoulevé par l'inſolence abſurde des ſophiſmes de vos tyrans. Je n'emploierai point l'éloquence, mais la

raiſon, je parlerai, non des intérêts du commerce, mais des loix de la juſtice.

Vos tyrans me reprocheront de ne dire que des choſes communes, & de n'avoir que des idées chimériques; en effet, rien n'eſt plus commun que les maximes de l'humanité & de la juſtice, rien n'eſt plus chimérique que de propoſer aux hommes d'y conformer leur conduite.

PRÉFACE

DES ÉDITEURS.

M. Schwartz nous ayant envoyé ſon manuſcrit, nous l'avons communiqué à M. le Paſteur B*******, l'un de nos aſſociés, qui nous a répondu que cet Ouvrage ne contenoit que des choſes communes, écrites d'un ſtyle peu correct, froid & ſans élévation; qu'on ne le vendroit pas, & qu'il ne convertiroit perſonne.

Nous avons fait part de ces obſervations à M. Schwartz, qui nous a honorés de la lettre ſuivante.

„ MESSIEURS,

„ Je ne ſuis ni un bel eſprit Pariſien,
„ qui prétend à l'académie françoiſe, ni
„ un politique Anglois, qui fait des
„ pamphlets, dans l'eſpérance d'être élu
„ membre de la chambre des Communes,
„ & de ſe faire acheter, par la Cour,
„ à la premiere révolution du miniſtere.
„ Je ne ſuis qu'un bon homme, qui
„ aime à dire franchement ſon avis à
„ l'univers, & qui trouve fort bon que
„ l'univers ne l'écoute pas. Je ſais bien
„ que je ne dis rien de neuf pour les
„ gens éclairés, mais il n'en eſt pas moins
„ vrai que, ſi les vérités qui ſe trouvent
„ dans mon Ouvrage étoient ſi triviales
„ pour le commun des François ou des
„ Anglois, &c. l'eſclavage des Negres

„ ne pourroit ſubſiſter. Il eſt très-poſſi-
„ ble cependant que ces réflexions ne
„ ſoient pas plus utiles au genre humain
„ que les Sermons que je prêche depuis
„ vingt ans ; ne ſont utiles à ma pa-
„ roiſſe, j'en conviens, & cela ne m'em-
„ pêchera pas de prêcher & d'écrire tant
„ qu'il me reſtera une goutte d'encre &
„ un filet de voix. Je ne prétends point
„ d'ailleurs vous vendre mon manuſcrit.
„ Je n'ai beſoin de rien, je reſtitue même
„ à mes paroiſſiens les appointemens de
„ Miniſtre que l'Etat me paye. On dit
„ que c'eſt auſſi l'uſage que font de leur
„ revenu tous les Archevêques & Evê-
„ ques du clergé de France, depuis l'an-
„ née 1750, où ils ont déclaré ſolem-
„ nellement à la face de l'Europe, que
„ leur bien étoit le bien des pauvres.

„ J'ai l'honneur d'être avec reſpect, &c.

„ Signé JOACHIM SCHWARTZ,
avec paraphe.

Cette lettre nous a paru d'un ſi bon homme, que nous avons pris le parti d'imprimer ſon ouvrage. Nous en ferons pour nos frais typographiques, ou les lecteurs pour quelques heures d'ennui.

TABLE

DES MATIERES.

I. *De l'injuſtice de l'eſclavage des Negres, conſidérée par rapport à leurs maîtres.* Page 1

II. *Raiſons dont on ſe ſert pour excuſer l'eſclavage des Negres.* 3

III. *De la prétendue néceſſité de l'eſclavage des Negres, conſidérée par rapport au droit qui peut en réſulter pour leurs maîtres.* 9

IV. *Si un homme peut acheter un autre homme de lui-même.* 10

V. *De l'injuſtice de l'eſclavage des Negres, conſidérée par rapport au légiſlateur.* 13

VI. *Les Colonies à ſucre & à indigo ne peuvent-elles être cultivées que par des Negres eſclaves.* 20

VII. *Qu'il faut détruire l'eſclavage des*

Negres, & que leurs maîtres ne peuvent exiger aucun dédommagement. Page 29

VIII. *Examen des raisons qui peuvent empêcher la puissance législatrice des Etats où l'esclavage des Noirs est toléré, de remplir par une loi d'affranchissement général le devoir de justice qui l'oblige à leur rendre la liberté.* 31

IX. *Des moyens de détruire l'esclavage des Negres par degrés.* 38

X. *Sur les projets pour adoucir l'esclavage des Negres.* 53

XI. *De la culture après la destruction de l'esclavage.* 63

XII. *Réponse à quelques raisonnemens des partisans de l'esclavage.* 73

Fin de la Table.

RÉFLEXIONS

RÉFLEXIONS

SUR

L'ESCLAVAGE

DES NEGRES.

I.

De l'injuſtice de l'eſclavage des Negres, conſidérée par rapport à leurs maîtres.

RÉDUIRE un homme à l'eſclavage, l'acheter, le vendre, le retenir dans la ſervitude, ce ſont de véritables crimes, & des crimes pires que le vol. En effet on dépouille l'eſclave, non-ſeulement de toute propriété mobiliaire ou fonciere, mais de la faculté d'en acquerir, mais de la propriété de ſon

tems, de ſes forces, de tout ce que la nature lui a donné pour conſerver ſa vie ou ſatisfaire à ſes beſoins. A ce tort on joint celui d'enlever à l'eſclave le droit de diſpoſer de ſa perſonne.

Ou il n'y a point de morale, où il faut convenir de ce principe. Que l'opinion ne flétriſſe point ce genre de crime, que la loi du pays le tolere ; ni l'opinion, ni la loi ne peuvent changer la nature des actions, & cette opinion ſeroit celle de tous les hommes, & le genre humain aſſemblé auroit, d'une voix unanime, porté cette loi, que le crime reſteroit toujours un crime.

Dans la ſuite nous comparerons ſouvent avec le vol l'action de réduire à l'eſclavage. Ces deux crimes, quoique le premier ſoit beaucoup moins grave, ont de grands rapports entr'eux ; & comme l'un a toujours été le crime du plus fort, & le vol celui du plus foible, nous trouvons toutes les queſtions ſur le vol réſolues d'avance & ſuivant de bons principes, par tous les moraliſtes, tandis que l'autre crime n'a pas même de nom dans leurs livres. Il faut excepter cependant le vol à main armée qu'on appelle *conquête*, & quelques autres

eſpeces de vols où c'eſt également le plus fort qui dépouille le plus foible : les moraliſtes ſont auſſi muets ſur ces crimes que ſur celui de réduire des hommes à l'eſclavage.

II.

Raiſons dont on ſe ſert pour excuſer l'eſclavage des Negres.

On dit, pour excuſer l'eſclavage des Negres achetés en Afrique, que ces malheureux ſont, ou des criminels condamnés au dernier ſupplice, ou des priſonniers de guerre qui ſeroient mis à mort, s'ils n'étoient pas achetés par les Européens.

D'après ce raiſonnement, quelques écrivains nous préſentent la traite des Negres comme étant preſque un acte d'humanité. Mais nous obſerverons,

1°. Que ce fait n'eſt pas prouvé & n'eſt pas même vraiſemblable. Quoi, avant que les Européens achetaſſent des Negres, les Africains égorgeoient tous leurs priſonniers ! Ils tuoient non-ſeulement les femmes mariées,

comme c'étoit, dit-on, autrefois l'uſage chez une horde de voleurs orientaux, mais même les filles non mariées, ce qui n'a jamais été rapporté d'aucun peuple. Quoi ! ſi nous n'allions pas chercher des Negres en Afrique, les Africains tueroient les eſclaves qu'ils deſtinent maintenant à être vendus. Chacun des deux partis aimeroit mieux aſſommer ſes priſonniers que de les échanger ! Pour croire des faits invraiſemblables, il faut des témoignages reſpectables, & nous n'avons ici que ceux des gens employés au commerce des Negres. Je n'ai jamais eu l'occaſion de les fréquenter, mais il y avoit chez les Romains des hommes livrés au même commerce, & leur nom eſt encore une injure (*).

2°. En ſuppoſant qu'on ſauve la vie du Negre qu'on achete, on ne commet pas moins

---

(*) Le nom ne ſignifioit d'abord que marchand d'eſclaves, mais comme ces marchands vendoient de belles eſclaves aux voluptueux de Rome, leur nom prit une autre ſignification. C'eſt là une ſuite néceſſaire du métier de marchand d'eſclaves ; auſſi, même dans les pays aſſez barbares pour que cette profeſſion ne fut point regardée comme criminelle, elle a toujours été infâme dans l'opinion.

un crime en l'achetant, ſi c'eſt pour le revendre ou le réduire en eſclavage. C'eſt préciſément l'action d'un homme qui, après avoir ſauvé un malheureux pourſuivi par des aſſaſſins, le voleroit : ou bien ſi on ſuppoſe que les Européens ont déterminé les Africains à ne plus tuer leurs priſonniers, ce ſeroit l'action d'un homme qui ſeroit parvenu à dégouter des brigands d'aſſaſſiner les paſſans, & les auroit engagés à ſe contenter de les voler avec lui. Diroit-on dans l'une ou dans l'autre de ces ſuppoſitions, que cet homme n'eſt pas un voleur ? Un homme qui, pour en ſauver un autre de la mort, donneroit de ſon néceſſaire, ſeroit ſans doute en droit d'exiger un dédommagement ; il pourroit acquerir un droit ſur le bien & même ſur le travail de celui qu'il a ſauvé, en prélevant cependant ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance de l'obligé : mais il ne pourroit ſans injuſtice le réduire à l'eſclavage. On peut acquerir des droits ſur la propriété future d'un autre homme, mais jamais ſur ſa perſonne. Un homme peut avoir le droit d'en forcer un autre à travailler pour lui, mais non pas de le forcer à lui obéir.

3°. L'excuſe alléguée eſt d'autant moins

légitime, que c'eſt au contraire l'infame commerce des brigands d'Europe qui fait naître entre les Africains des guerres preſque continuelles, dont l'unique motif eſt le deſir de faire des priſonniers pour les vendre. Souvent les Européens eux-mêmes fomentent ces guerres par leur argent ou par leurs intrigues; enſorte qu'ils ſont coupables, non-ſeulement du crime de réduire des hommes à l'eſclavage, mais encore de tous les meurtres commis en Afrique pour préparer ce crime. Ils ont l'art perfide d'exciter la cupidité & les paſſions des Africains, d'engager le pere à livrer ſes enfans, le frere à trahir ſon frere, le prince à vendre ſes ſujets. Ils ont donné à ce malheureux peuple le goût deſtructeur des liqueurs fortes, ils lui ont communiqué ce poiſon qui, caché dans les forêts de l'Amérique, eſt devenu, graces à l'active avidité des Européens, un des fléaux du globe, & ils oſent encore parler d'humanité.

Quand bien même l'excuſe que nous venons d'alléguer diſculperoit le premier acheteur, elle ne pourroit excuſer ni le ſecond acheteur, ni le colon qui garde le Negre, car ils n'ont pas le motif préſent d'enlever à la

mort l'eſclave qu'ils achetent. Ils ſont, par rapport au crime de réduire en eſclavage, ce qu'eſt, par rapport à un vol, celui qui partage avec le voleur, ou plutôt celui qui charge un autre d'un vol & qui en partage avec lui le produit. La loi peut avoir des motifs pour traiter différemment le voleur & ſon complice ou ſon inſtigateur, mais en morale le délit eſt le même.

Enfin, cette excuſe eſt abſolument nulle pour les Negres nés dans l'habitation. Le maître qui les éleve pour les laiſſer dans l'eſclavage eſt criminel, parce que le ſoin qu'il a pû prendre d'eux dans l'enfance ne peut lui donner ſur eux aucune apparence de droit. En effet pourquoi ont-ils eu beſoin de lui? C'eſt parce qu'il a ravi à leurs parens, avec la liberté, la faculté de ſoigner leur enfant. Ce ſeroit donc prétendre qu'un premier crime peut donner le droit d'en commettre un ſecond. D'ailleurs, ſuppoſons même l'enfant Negre abandonné librement de ſes parens, le droit d'un homme ſur un enfant abandonné, qu'il a élevé, peut-il être de le réduire à l'eſclavage? Une action d'humanité donneroit-elle le droit de commettre un crime?

L'eſclavage des criminels légalement condamnés n'eſt pas même légitime. En effet, une des conditions néceſſaires pour que la peine ſoit juſte, c'eſt qu'elle ſoit déterminée par la loi, & quant à ſa durée & quant à ſa forme. Ainſi la loi peut condamner à des travaux publics, parce que la durée du travail, la nourriture, les punitions en cas de pareſſe ou de révolte, peuvent être déterminées par la loi, mais la loi ne peut jamais prononcer contre un homme la peine d'être eſclave d'un autre homme en particulier, parce que la peine dépendant alors abſolument du caprice du maître, elle eſt néceſſairement indéterminée. D'ailleurs il eſt auſſi abſurde qu'atroce d'oſer avancer que la plupart des malheureux achetés en Afrique ſont des criminels. A-t-on peur qu'on n'ait pas aſſez de mépris pour eux, qu'on ne les traite pas avec aſſez de dureté? & comment ſuppoſe-t-on qu'il exiſte un pays où il ſe commette tant de crimes, & où cependant il ſe faſſe une ſi exacte juſtice?

III.

De la prétendue néceſſité de l'eſclavage des Negres, conſidérée par rapport au droit qui peut en réſulter pour leurs maîtres.

ON prétend qu'il eſt impoſſible de cultiver les colonies ſans Negres eſclaves. Nous admettrons ici cette allégation, nous ſuppoſerons cette impoſſibilité abſolue. Il eſt clair qu'elle ne peut rendre l'eſclavage légitime. En effet, ſi la néceſſité abſolue de conſerver notre exiſtence peut nous autoriſer à bleſſer le droit d'un autre homme, la violence ceſſe d'être légitime à l'inſtant où cette néceſſité abſolue vient à ceſſer : or il n'eſt pas queſtion ici de ce genre de néceſſité, mais ſeulement de la perte de la fortune des colons. Ainſi demander ſi cet intérêt rend l'eſclavage légitime, c'eſt demander s'il m'eſt permis de conſerver ma fortune par un crime. Le beſoin abſolu que j'aurois des chevaux de mon voiſin pour cultiver mon champ ne me donneroit pas le droit de voler ſes chevaux ; pour-

quoi donc aurois-je le droit de l'obliger lui-même par la violence à le cultiver ? Cette prétendue néceſſité ne change donc rien ici, & ne rend pas l'eſclavage moins criminel de la part du maître.

IV.

Si un homme peut ãcheter un autre homme de lui-même.

UN homme ſe préſente à moi & me dit : donnez-moi une telle ſomme & je ſerai votre eſclave. Je lui délivre la ſomme, il l'emploie, librement (ſans cela le marché ſeroit abſurde) ai-je le droit de le retenir en eſclavage, j'entends lui ſeul, car il eſt bien clair qu'il n'a pas eu le droit de me vendre ſa poſtérité, & quelle que ſoit l'origine de l'eſclavage du pere, les enfans naiſſent libres.

Je réponds que dans ce cas-là même, je ne puis avoir ce droit. En effet, ſi un homme ſe loue à un autre homme pour un an, par exemple, ſoit pour travailler dans ſa maiſon, ſoit pour le ſervir, il a formé avec ſon maî-

tre une convention libre, dont chacun des contractans a le droit d'exiger l'exécution. Suppoſons que l'ouvrier ſe ſoit engagé pour la vie, le droit réciproque entre lui & l'homme à qui il s'eſt engagé doit ſubſiſter, comme pour une convention à tems. Si les loix veillent à l'exécution du traité, ſi elles reglent la peine qui ſera impoſée à celui qui viole la convention, ſi les coups, les injures du maître ſont punies par des peines ou pécuniaires ou corporelles (& pour que les loix ſoient juſtes, il faut que pour le même acte de violence, pour le même outrage, la peine ſoit auſſi la même pour le maître & pour l'homme engagé) ſi les tribunaux annullent la convention dans le cas où le maître eſt convaincu ou d'excéder de travail ſon domeſtique, ſon ouvrier engagé, ou de ne pas pourvoir à ſa ſubſiſtance; ſi, lorſqu'après avoir profité du travail de ſa jeuneſſe, ſon maître l'abandonne, la loi condamne ce maître à lui payer une penſion: alors cet homme n'eſt point eſclave. Qu'eſt-ce en effet que la liberté conſidérée dans le rapport d'un homme à un autre? C'eſt le pouvoir de faire tout ce qui n'eſt pas contraire à ſes conven-

tions, & dans le cas où l'on s'en écarte, le droit de ne pouvoir être contraint à les remplir, ou puni d'y avoir manqué, que par un jugement légal. C'eſt enfin le droit d'implorer le ſecours des loix contre toute eſpece d'injure ou de léſion. Un homme a-t-il renoncé à ces droits, ſans doute alors il devient eſclave; mais auſſi ſon engagement devient nul par lui-même, comme l'effet d'une folie habituelle ou d'une aliénation d'eſprit, cauſée par la paſſion ou l'excès du beſoin. Ainſi tout homme qui, dans ſes conventions, a conſervé les droits naturels que nous venons d'expoſer, n'eſt pas eſclave, & celui qui y a renoncé, ayant fait un engagement nul, il eſt auſſi en droit de reclamer ſa liberté que l'eſclave fait par la violence. Il peut reſter le débiteur, mais ſeulement le débiteur libre de ſon maître.

Il n'y a donc aucun cas où l'eſclavage même volontaire dans ſon origine puiſſe n'être pas contraire au droit naturel.

V.

De l'injuſtice de l'eſclavage des Negres, conſidérée par rapport au légiſlateur.

TOUT légiſlateur, tout membre particulier d'un corps légiſlatif, eſt aſſujetti aux loix de la morale naturelle. Une loi injuſte qui bleſſe le droit des hommes, ſoit nationaux, ſoit étrangers, eſt un crime commis par le légiſlateur, où dont ceux des membres du corps légiſlatif qui ont ſouſcrit à cette loi, ſont tous complices. Tolerer une loi injuſte, lorſqu'on peut la détruire, eſt auſſi un crime; mais ici la morale n'exige rien des légiſlateurs au-delà de ce qu'elle preſcrit aux particuliers, lorſqu'elle leur impoſe le devoir de reparer une injuſtice. Ce devoir eſt abſolu en lui-même, mais il eſt des circonſtances où la morale exige ſeulement la volonté de le remplir, & laiſſe à la prudence le choix des moyens & du tems. Ainſi dans la réparation d'une injuſtice, le légiſlateur peut avoir égard aux intérêts de celui qui a ſouffert de

l'injuſtice, & cet intérêt peut demander, dans la maniere de la reparer, des précautions qui entraînent des délais. Il faut avoir égard auſſi à la tranquillité publique, & les meſures néceſſaires pour la conſerver peuvent demander qu'on ſuſpende les opérations les plus utiles.

Mais on voit qu'il ne peut être ici queſtion que de délais, de formes plus ou moins lentes. En effet, il eſt impoſſible qu'il ſoit toujours utile à un homme, & encore moins à une claſſe perpétuelle d'hommes, d'être privés des droits naturels de l'humanité, & une aſſociation où la tranquillité générale exigeroit la violation du droit des citoyens ou des étrangers, ne ſeroit plus une ſociété d'hommes, mais une troupe de brigands.

Les ſociétés politiques ne peuvent avoir d'autre but que le maintien des droits de ceux qui les compoſent, ainſi toute loi contraire au droit d'un citoyen ou d'un étranger eſt une loi injuſte, elle autoriſe une violence, elle eſt un véritable crime. Ainſi la protection de la force publique accordée à la violation du droit d'un particulier, eſt un crime dans celui qui diſpoſe de la force publique. Si

cependant il exiſte une ſorte de certitude qu'un homme eſt hors d'état d'exercer ſes droits, & que ſi on lui en confie l'exercice, il en abuſera contre les autres, ou qu'il s'en ſervira à ſon propre préjudice : alors la ſociété peut le regarder comme ayant perdu ſes droits, ou comme ne les ayant pas acquis. C'eſt ainſi qu'il y a quelques droits naturels dont les enfans en bas âge ſont privés, dont les imbécilles, dont les fous reſtent déchus. De même ſi par leur éducation, par l'abrutiſſement contracté dans l'eſclavage, par la corruption des mœurs, ſuite néceſſaire des vices & de l'exemple de leurs maîtres, les eſclaves des colonies Européennes ſont devenus incapables de remplir les fonctions d'hommes libres : on peut (du moins juſqu'au tems où l'uſage de la liberté leur aura rendu ce que l'eſclavage leur a fait perdre) les traiter comme ces hommes que le malheur ou la maladie a privés d'une partie de leurs facultés, à qui on ne peut laiſſer l'exercice entier de leurs droits, ſans les expoſer à faire du mal à autrui ou à ſe nuire à eux-mêmes, & qui ont beſoin, non-ſeulement de la protection des loix, mais des ſoins de l'humanité.

Si un homme doit à la perte de ſes droits l'aſſurance de pourvoir à ſes beſoins, ſi en lui rendant ſes droits, on l'expoſe à manquer du néceſſaire, alors l'humanité exige que le légiſlateur concilie la ſureté de cet homme avec ſes droits. C'eſt ce qui a lieu dans l'eſclavage des noirs comme dans celui de la glebe.

Dans le premier, la caſe des Negres, leurs meubles, les proviſions pour leur nourriture appartiennent au maître. En leur rendant bruſquement la liberté, on les réduiroit à la miſere.

De même, dans l'eſclavage de la glebe, le cultivateur dont le champ, dont la maiſon appartient au maître, pourroit ſe trouver, par un changement trop bruſque, libre, mais ruiné.

Ainſi, dans de pareilles circonſtances, ne pas rendre ſur le champ à des hommes l'exercice de leurs droits, ce n'eſt ni violer ces droits, ni continuer à en protéger les violateurs, c'eſt ſeulement mettre dans la maniere de détruire les abus la prudence néceſſaire, pour que la juſtice qu'on rend à un malheureux devienne plus ſûrement pour lui un moyen de bonheur.

Le

Le droit d'être protégé par la force publique contre la violence, eſt un des droits que l'homme acquiert en entrant dans la ſociété; ainſi le légiſlateur doit à la ſociété de n'y point admettre des hommes qui lui ſont étrangers & qui pourroient la troubler; il doit encore à la ſociété de ne point faire les loix, même les plus juſtes, s'il préſume qu'elles y porteront le trouble, avant de s'être aſſuré ou des moyens de prévenir ces troubles, ou de la force néceſſaire pour punir ceux qui les cauſent avec le moindre danger poſſible pour le reſte des citoyens. Ainſi, par exemple, avant de placer les eſclaves au rang des hommes libres, il faut que la loi s'aſſure qu'en cette nouvelle qualité, ils ne troubleront point la ſureté des citoyens, il faut avoir prévu tout ce que la ſureté publique peut, dans un premier moment, avoir à craindre de la fureur de leurs maîtres offenſés à la fois dans deux paſſions bien fortes, l'avidité & l'orgueil, car l'homme accoutumé à ſe voir entouré d'eſclaves ne ſe conſole point de n'avoir que des inférieurs.

Tels ſont les ſeuls motifs qui puiſſent permettre au légiſlateur de differer ſans crime

la deſtruction de toute loi qui prive un homme de ſes droits.

La proſpérité du commerce, la richeſſe nationale ne peuvent être miſes en balance avec la juſtice. Un nombre d'hommes aſſemblés n'a pas le droit de faire ce qui, de la part de chaque homme en particulier, ſeroit une injuſtice. Ainſi l'intérêt de puiſſance & de richeſſe d'une nation doit diſparoître devant le droit d'un ſeul homme (*), autrement il n'y a plus de différence entre une ſociété réglée & une horde de voleurs. Si dix mille, cent mille hommes ont le droit de tenir un homme dans l'eſclavage, parce que leur intérêt le demande, pourquoi un homme fort comme Her-

---

(*) Ce principe eſt abſolument contraire à la doctrine ordinaire des politiques. Mais la plupart de ceux qui écrivent ſur ces objets ayant pour but ou d'avoir des places, ou de ſe faire payer par ceux qui en ont, ils n'auroient garde d'adopter des principes avec leſquels ils ne pourroient ni louer perſonne, ni trouver perſonne qui voulut les employer, ſauf une ou deux exceptions qu'on pourroit citer, comme par exemple, dans l'année 58 avant Jeſus-Chriſt & dans l'année 1775 après Jeſus-Chriſt.

cule n'auroit-il pas le droit d'aſſujettir un homme foible à ſa volonté ? Tels ſont les principes de juſtice qui doivent guider dans l'examen des moyens qui peuvent être employés pour détruire l'eſclavage. Mais il n'eſt pas inutile, après avoir traité la queſtion dans ces principes de juſtice, de la traiter ſous un autre point de vue, & de montrer que l'eſclavage des Negres eſt auſſi contraire à l'intérêt du commerce qu'à la juſtice. Il eſt eſſentiel d'enlever à ce crime l'appui même de ces politiques de comptoir ou de bureau, à qui la voix de la juſtice eſt étrangere & qui ſe regardent comme des hommes d'état & de profonds politiques, parce qu'ils voient l'injuſtice de ſang froid & qu'ils la ſouffrent, l'autoriſent ou la commettent ſans remords.

VI.

Les Colonies à ſucre & à indigo ne peuvent-elles être cultivées que par des Negres eſclaves.

Il n'eſt pas prouvé que les Iſles de l'Amérique ne puiſſent être cultivées par des Blancs : à la vérité, les excès de Negreſſes & de liqueurs fortes peuvent rendre les Blancs incapables de tout travail. Leur avarice qui les excite à ſe livrer avec excès à des travaux qu'on leur paye très-cher, peut auſſi les faire périr ; mais ſi les Iſles, au lieu d'être partagées par grandes portions, étoient diviſées en petites propriétés ; ſi ſeulement les terres qui ont échappé à l'avidité des premiers colons, étoient diviſées, par les gouvernemens ou par leurs ceſſionnaires, entre des familles de cultivateurs, il eſt au moins très-vraiſemblable qu'il ſe formeroit bientôt dans ces pays une race d'hommes vraiment capables de travail. Ainſi le raiſonnement des politiques qui croient les Negres eſclaves

néceſſaires, ſe réduit à dire : *Les Blancs ſont avares, ivrognes & crapuleux, donc les Noirs doivent être eſclaves.*

Mais ſuppoſons que les Negres ſoient néceſſaires, il ne s'enſuivroit pas qu'il fût néceſſaire d'employer des Negres eſclaves. Auſſi on établit ſur deux autres raiſons cette prétendue néceſſité. La premiere ſe tire de la pareſſe des Negres, qui ayant peu de beſoins, & vivant de peu, ne travailleroient que pour gagner l'étroit néceſſaire ; c'eſt-à-dire en d'autres termes, que l'avarice des Blancs étant beaucoup plus grande que celle des Negres, il faut rouer de coups ceux-ci pour ſatisfaire les vices des autres. Cette raiſon d'ailleurs eſt fauſſe. Les hommes après avoir travaillé pour la ſubſiſtance, travaillent pour l'aiſance lorſqu'ils peuvent y prétendre. Il n'y a de peuples vraiment pareſſeux dans les nations civiliſées, que ceux qui ſont gouvernés de maniere qu'il n'y auroit rien à gagner pour eux en travaillant davantage. Ce n'eſt ni au climat, ni au terrein, ni à la conſtitution phyſique, ni à l'eſprit national qu'il faut attribuer la pareſſe de certains peuples ; c'eſt aux mauvaiſes loix

qui les gouvernent. Il ſeroit aiſé d'établir cette vérité par des exemples, en parcourant tous les peuples, depuis l'Angleterre juſqu'au Mogol, depuis la principauté de Neuchâtel juſqu'à la Chine; ſeulement plus le ſol eſt bon, plus la nation a de facilités naturelles pour le commerce, plus il faut auſſi que les loix ſoient mauvaiſes pour rendre le peuple pareſſeux. Il faudroit, par exemple, pour détruire l'induſtrie des Normands & des Hollandois, de bien plus mauvaiſes loix que pour détruire celle des Neuchatelois & des Savoyards.

La deuxieme raiſon en faveur de l'eſclavage des Negres ſe tire de la nature des cultures établies dans les Illes. Ces cultures, dit-on, exigent de grands atteliers, & le concours d'un grand nombre d'hommes raſſemblés. D'ailleurs, leurs produits étant ſujets à s'altérer en peu de tems, ſi la culture étoit laiſſée à des hommes libres, la recolte dépendroit du caprice des ouvriers. Cette ſeconde raiſon ne peut ſéduire aucun homme capable de réflexion, ni même quiconque n'a point paſſé ſa vie entiere dans l'enceinte d'une ville. D'abord on auroit prouvé la même

choſe de la culture du bled, de celle du vin, dans le tems que l'Europe étoit cultivée par des eſclaves. Et il eſt auſſi ridicule de ſoutenir qu'en Amérique on ne peut avoir de ſucre ou d'indigo que dans de grands établiſſemens formés avec des eſclaves, qu'il l'auroit été il y a dix-huit ſiecles de prétendre que l'Italie ceſſeroit de produire du bled, du vin ou de l'huile, ſi l'eſclavage y étoit aboli. Il n'eſt pas plus néceſſaire que le moulin à ſucre appartienne au propriétaire du terrein, qu'il ne l'eſt que le preſſoir appartienne au propriétaire de la vigne, ou le four au propriétaire du champ de bled. Au contraire, en général dans toute eſpece de culture, comme dans toute eſpece d'art, plus le travail ſe diviſe, plus les produits augmentent & ſe perfectionnent. Ainſi bien loin qu'il ſoit utile que le ſucre ſe prépare ſous la direction de ceux qui ont planté la canne, il ſeroit plus utile que la canne fût achetée du propriétaire par des hommes dont le métier ſeroit de fabriquer le ſucre.

Il faut obſerver que rien dans la culture de la canne à ſucre ou de l'eſpece de fenouil qui produit l'indigo, ne s'oppoſe à ce que

les champs de cannes ou d'indigo ne ſoient partagés en petites parties & diviſées, ſoit pour la propriété, ſoit pour l'exploitation. C'eſt ainſi que la canne à ſucre eſt cultivée en Aſie de tems immémorial. Chaque propriétaire d'un petit champ porte au marché le ſucre de la canne qu'il a exprimée chez lui, & qu'il a converti en melaſſe; & il vaudroit bien mieux encore qu'il vendît la canne, ou ſur pied, ou coupée, à un manufacturier. C'eſt auſſi ce qui arriveroit en Aſie, ſi le gouvernement n'y étouffoit pas l'induſtrie, & dans les Iſles, ſi la culture y étoit libre.

Ce que nous venons de dire du ſucre s'applique à l'indigo, & plus aiſément encore au caffé ou aux épiceries. Il eſt donc d'abord très-vraiſemblable que les Negres ne ſont pas les ſeuls hommes qui puiſſent remuer la terre en Amérique, & il eſt certain que la culture par des Negres libres ne nuiroit, ni à la quantité, ni à la qualité des denrées, & au contraire, contribueroit à augmenter l'une en perfectionnant l'autre.

Le préjugé contraire a été accrédité par les colons, & peut-être de bonne foi. La

raiſon en eſt ſimple, ils n'ont pas diſtingué le produit réel du produit net. En effet, faites cultiver par des eſclaves, le produit net ſera plus grand, parce qu'il ne vous en coutera, en frais de culture, que le moins qu'il eſt poſſible. Vous ne donnerez à vos eſclaves que la nourriture néceſſaire, vous choiſirez la plus commune & la moins chere, ils n'auront qu'une hutte pour maiſon, à peine leur donnerez-vous un habillement groſſier. Le journalier le plus preſſé d'ouvrage exigeroit un ſalaire plus fort. D'ailleurs, un journalier veut tantôt gagner plus, pour former quelque capital, tantôt il veut ſe reſerver du tems pour ſe divertir; s'il emploie toutes ſes forces, il faut que votre argent le dédommage de ce qu'il n'a pas ſuccombé à ſa pareſſe. Avec des eſclaves vous employez les coups de bâton, ce qui eſt moins cher. Dans la culture libre, c'eſt la concurrence réciproque des propriétaires & des ouvriers qui fixe le prix. Dans la culture eſclave, le prix dépend abſolument de l'avidité du propriétaire. Mais auſſi, dans la culture eſclave, le produit brut eſt plus foible; & au contraire, le produit brut ſera plus conſiderable dans la

culture libre. Ce n'eſt donc pas l'intérêt d'augmentation de culture qui fait prendre la défenſe de l'eſclavage des Negres, c'eſt l'intérêt d'augmentation de revenu pour les colons. Ce n'eſt pas l'intérêt patriotique plus ou moins fondé, c'eſt tout ſimplement l'avarice & la barbarie des propriétaires. La deſtruction de l'eſclavage ne ruineroit ni les colonies, ni le commerce; elle rendroit les colonies plus floriſſantes, elle augmenteroit le commerce. Elle ne feroit d'autre mal que d'empêcher quelques hommes barbares de s'engraiſſer des ſueurs & du ſang de leurs freres; en un mot, la maſſe entiere des hommes y gagneroit, tandis que quelques particuliers n'y perdroient que l'avantage de pouvoir commettre impunément un crime utile à leurs intérêts.

On a prétendu diſculper la traite des Negres, en ſuppoſant que l'importation des Negres eſt néceſſaire pour la culture. C'eſt encore une erreur : les femmes Negres ſont très-fécondes; les habitations bien gouvernées s'entretiennent, même ſous la ſervitude, ſans importation nouvelle. C'eſt l'incontinence, l'avarice & la cruauté des Européens, qui

dépeuplent les habitations; & lorſqu'on proſtitue les Negreſſes pour leur voler enſuite ce qu'elles ont gagné; lorſqu'on les oblige, à force de traitemens barbares, de ſe livrer, ſoit à leur maître, ſoit à ſes valets; lorſqu'on fait déchirer devant elles les Noirs qu'on les ſoupçonne de préférer à leurs tyrans; lorſque l'avarice ſurcharge les Negres de travail & de coups, ou leur refuſe le néceſſaire; lorſqu'ils voient leurs camarades, tantôt mis à la queſtion, tantôt brûlés dans des fours, pour cacher les traces de ces aſſaſſinats, alors ils déſertent, ils s'empoiſonnent, les femmes ſe font avorter, & l'habitation ne peut ſe ſoutenir qu'en tirant d'Afrique de nouvelles victimes. Il eſt ſi peu vrai que la population des Negres ne puiſſe ſe ſoutenir par elle-même, qu'on voit la race des Negres marons ſe ſoutenir dans les forêts, au milieu des rochers, quoique leurs maîtres s'amuſent à les chaſſer comme des bêtes fauves, & qu'on ſe vante d'avoir aſſaſſiné un Negre maron, comme en Europe on tire vanité d'avoir tué par derriere un daim ou un chevreuil.

Si les Negres étoient libres, ils fourni-

roient bientôt une nation floriſſante. Ils ſont, dit-on, pareſſeux, ſtupides & corrompus, mais tel eſt le ſort de tous les eſclaves. Quand Jupiter réduit un homme à la ſervitude, dit Homere, il lui ôte la moitié de ſa cervelle. Les Negres ſont naturellement un peuple doux, induſtrieux, ſenſible; leurs paſſions ſont vives; ſi on raconte d'eux des crimes atroces, on peut en citer auſſi des traits héroïques. Mais qu'on interroge tous les tyrans, ils apporteront toujours pour excuſes de leurs crimes les vices de ceux qu'ils oppriment, quoique ces vices ſont par-tout leur propre ouvrage.

VII.

Qu'il faut détruire l'eſclavage des Negres, & que leurs maîtres ne peuvent exiger aucun dédommagement.

Il ſuit de nos principes que cette juſtice inflexible, à laquelle les Rois & les nations ſont aſſujettis, comme les citoyens, exige la deſtruction de l'eſclavage.

Nous avons montré que cette deſtruction ne nuiroit ni au commerce, ni à la richeſſe de chaque nation, puiſqu'il n'en reſulteroit aucune diminution dans la culture.

Nous avons montré que le maître n'avoit aucun droit ſur ſon eſclave, que l'action de le retenir en ſervitude n'eſt pas la jouiſſance d'une propriété, mais un crime; qu'en affranchiſſant l'eſclave, la loi n'attaque pas la propriété, mais ceſſe de tolerer une action qu'elle auroit dû punir par une peine capitale. Le Souverain ne doit donc aucun dédommagement au maître des eſclaves, de même qu'il n'en doit pas à un voleur, qu'un juge-

ment a privé de la poſſeſſion d'une choſe volée. La tolerance publique d'un crime abſout de la peine, mais ne peut former un véritable droit ſur le profit du crime.

Le Souverain peut, à plus forte raiſon, mettre à l'eſclavage toutes les reſtrictions qu'il jugera convenables, & aſſujettir le maître aux taxes, aux gênes qu'il voudra lui impoſer. Une taxe ſur les terres, ſur les perſonnes, ſur les conſommations, peut être injuſte, parce qu'elle attaque la propriété & la liberté, toutes les fois qu'elle n'eſt pas une condition, ou néceſſaire au maintien de la ſociété, ou utile à celui qui paye l'impôt. Mais, puiſque les poſſeſſeurs d'eſclaves n'ont point ſur eux un véritable droit de propriété, puiſque la loi qui les ſoumettroit à des taxes, leur conſerveroit la jouiſſance d'une choſe, dont non-ſeulement elle a droit de les priver, mais que le légiſlateur eſt même obligé de leur ôter, s'il veut être juſte: cette loi ne ſauroit être injuſte à leur égard, par quelque ſacrifice pécuniaire qu'elle leur fît acheter une plus longue impunité de leur crime.

VIII.

Examen des raiſons qui peuvent empêcher la puiſſance légiſlatrice des Etats où l'eſclavage des Noirs eſt toléré, de remplir par une loi d'affranchiſſement général le devoir de juſtice qui l'oblige à leur rendre la liberté.

POUR que l'affranchiſſement n'entraînât après lui aucun déſordre, il faudroit :

1°. Que le gouvernement pût aſſurer la ſubſiſtance aux vieux Negres & aux Negres infirmes ; que dans l'état actuel, leurs maîtres ne laiſſent pas, du moins abſolument, mourir de faim (*).

2°. Qu'on pourvût à la ſubſiſtance des Negres orphelins.

3°. Qu'on aſſurât, du moins pour une

(*) Voyez l'ouvrage intitulé, *Voyage à l'Iſle de France*, par un Officier du Roi : c'eſt un des ouvrages où la maniere dont les Negres ſont traités eſt expoſée avec le plus de vérité.

année, le logement & la ſubſiſtance à ceux des Negres valides qui, dans cet inſtant de criſe, n'auroient pas trouvé à ſe louer, par un traité libre, à des poſſeſſeurs d'habitations.

A la vérité, on auroit droit d'exiger que les frais de ces établiſſemens fuſſent faits aux dépens des maîtres. Ils doivent des alimens aux Negres qui ont perdu, à leur ſervice, ou leur ſanté, ou la partie de leur vie qu'ils pouvoient donner au travail. Ils doivent des alimens aux enfans, dont les peres morts dans leurs fers, n'ont pu laiſſer d'héritage. Ils doivent des alimens pour un tems à tous leurs eſclaves, parce que la ſervitude les a empêchés de ſe procurer les avances néceſſaires pour attendre le travail. Ces obligations ſont ſtrictes, indiſpenſables; & ſi le gouvernement s'en chargeoit, à la place des maîtres, ce ſeroit une ſorte d'injuſtice qu'il feroit au reſte de la nation, en faveur des colons, il aggraveroit le fardeau des impôts ſur des innocens, pour épargner les coupables. Auſſi, le ſeul moyen juſte & compatible avec l'état où ſe trouveroient alors les poſſeſſeurs des Negres, ſeroit un emprunt public, rembourſable par

un

un impôt, levé ſur les ſeules terres des colons.

4°. Comme il ſeroit à craindre que les Negres, accoutumés à n'obéir qu'à la force & au caprice, ne puſſent être contenus, dans le premier moment, par les mêmes loix que les Blancs; qu'ils ne formaſſent des attroupemens, qu'ils ne ſe livraſſent au vol, à des vengeances particulieres & à une vie vagabonde dans les forêts & les montagnes; que ces déſordres ne fuſſent fomentés en ſecret par les Blancs, qui eſpéreroient en tirer un prétexte pour obtenir le rétabliſſement de l'eſclavage: il faudroit aſſujettir les Negres, pendant les premiers tems, à une diſcipline ſévere, réglée par des loix: il faudroit confier l'exercice du pouvoir à un homme humain, ferme, éclairé, incorruptible, qui ſut avoir de l'indulgence pour l'ivreſſe où ce changement d'état plongeroit les Negres; mais ſans leur laiſſer l'eſpérance de l'impunité, & qui mépriſât également l'or des Blancs, leurs intrigues & leurs menaces.

5°. Il faudroit peut-être ſe reſoudre à perdre, en partie, la récolte d'une année. Ce n'eſt point par rapport aux propriétaires que

nous conſiderons cette perte comme un mal. Si un homme a labouré ſon champ avec des chevaux qu'il a volés, & qu'on le force à les reſtituer, perſonne n'imaginera de le plaindre de ce que ſon champ reſtera en friche l'année d'après. Mais il réſulteroit, de cette diminution de récolte, un enchériſſement de la denrée, une perte pour les créanciers des colons. Nous ſentons que de pareilles raiſons ne peuvent contre-balancer les raiſons de juſtice, qui obligent le légiſlateur, ſous peine de crime, à détruire un uſage injuſte & barbare. Qui s'aviſeroit de tolerer le vol, parce que les effets volés ſe vendent meilleur marché? Qui oſeroit mettre en balance l'obligation rigoureuſe de reſtituer, qu'on force un voleur de remplir, avec le riſque que cette reſtitution pourroit faire eſſuyer à ſes créanciers? Nous n'ignorons point enfin que cette perte, auſſi bien que le défaut d'ouvrages, qui pourroit, dans les premiers inſtans, expoſer une partie des Negres à la miſere ou au crime, ſeroit, non l'effet néceſſaire de la révolution, mais la ſuite de l'humeur des propriétaires, & nous n'en parlons que pour ne paſſer ſous ſilence aucun des inconvéniens

dont un affranchiſſement général pourroit être ſuivi.

6°. On ne peut diſſimuler que les Negres n'aient en général une grande ſtupidité : ce n'eſt pas à eux que nous en faiſons le reproche, c'eſt à leurs maîtres. Ils ſont baptiſés ; mais dans les colonies romaines on ne les inſtruit point du peu de morale que renferment les catéchiſmes vulgaires de cette égliſe. Ils ſont également négligés par nos miniſtres. On ſent bien que les maîtres n'ont eu garde de s'occuper de leur inſpirer une morale fondée ſur la raiſon. Les relations de la nature ou n'exiſtent point, ou ſont corrompues dans les eſclaves. Les ſentimens naturels à l'homme, ou ne naiſſent point dans leur ame, ou ſont étouffés par l'oppreſſion. Avilis par les outrages de leurs maîtres, abattus par leur dureté, ils ſont encore corrompus par leur exemple. Ces hommes ſont-ils dignes qu'on leur confie le ſoin de leur bonheur & du gouvernement de leur famille ? ne ſont-ils pas dans le cas des infortunés, que des traitemens barbares ont, en partie, privés de la raiſon ; & dès lors, quelle que ſoit la cauſe qui les ait rendus incapables d'être hommes, ce que

le légiſlateur leur doit, c'eſt moins de leur rendre leurs droits que d'aſſurer leur bien-être.

Telles ſont les raiſons qui nous ont fait croire, que le parti de ne point rendre à la fois, à tous les Negres, la jouiſſance de leurs droits, peut n'être pas incompatible avec la juſtice. Ces raiſons paroîtront, ſans doute, très-foibles aux amis de la raiſon, de la juſtice & de l'humanité. Mais un affranchiſſement général demanderoit des dépenſes, des préparatifs; il exigeroit, dans ſon exécution, une ſuite & une fermeté, dont un très-petit nombre d'hommes ſeroient capables. Cependant il faudroit que pluſieurs hommes réuniſſent à ces qualités le déſintéreſſement, l'amour du bien & le courage, il faudroit que ſa révolution fût l'effet de la volonté propre d'un Souverain, appuyée par l'opinion publique, ou de celle d'un corps légiſlatif dont l'eſprit fût conſtant. Car ſi le plan, ſi l'exécution dépendent de la volonté d'un ſeul homme, de l'activité de quelques coopérateurs, bientôt tous éprouveroient le ſort que le genre humain, toujours ignorant & barbare, a fait éprouver à quiconque

a osé défendre le foible contre le fort, & oppoſer la juſtice à l'eſprit d'avidité & d'intérêt; & cet exemple effrayant, joint aux préjugés que les partiſans des abus ont ſu répandre contre les nouveautés, ſuffiroit pour prolonger de pluſieurs ſiecles l'eſclavage des Negres.

IX.

Des moyens de détruire l'eſclavage des Negres par degrés.

Si les raiſons que nous venons d'expoſer paroiſſent ſuffiſantes pour ne point employer le ſeul moyen de détruire l'eſclavage, qui ſoit rigoureuſement conforme à la juſtice; il y en a d'autres qui peuvent, du moins à la fois, adoucir l'état des Negres dès les premiers inſtans, & procurer la deſtruction entiere de l'eſclavage à une époque fixe & peu éloignée. Mais ſi nous les propoſons, c'eſt en gémiſſant ſur cette eſpece de conſentement forcé que nous donnons pour un tems à l'injuſtice, & en proteſtant que c'eſt la crainte ſeule de voir traiter l'affranchiſſement général comme un projet chimérique, par la plupart des politiques, qui nous fait conſentir à propoſer ces moyens.

1°. Il ne peut y avoir, pour les gouvernemens, aucun prétexte pour tolerer, ni la traite des Negres faite par les négocians na-

tionaux, ni aucune importation d'eſclaves. Il faut donc défendre abſolument cet horrible trafic, mais ce n'eſt point comme contrebande qu'il faut le prohiber, c'eſt comme crime; ce n'eſt point par des amendes qu'il faut le punir, mais par des peines corporelles & déshonorantes. Celles que, dans chaque pays on décerne contre le vol, pourroient ſuffire. Nous ne faiſons, ſans doute, aucune comparaiſon entre un voleur, & un homme qui trafique de la liberté d'un autre homme, qui enleve de leur patrie les hommes, les femmes, les enfans; les entaſſe, enchaînés deux à deux, dans un vaiſſeau, calcule leur nourriture, non ſur leurs beſoins, mais ſur ſon avarice; qui leur lie les mains pour les empêcher de mourir; qui, s'il eſt pris de calme, jette tranquillement à la mer ceux dont la vente ſeroit le moins avantageuſe, comme on ſe débarraſſe d'abord des plus viles marchandiſes. On peut commettre des vols & n'avoir point étouffé tous les ſentimens de l'humanité, tous les penchans de la nature, ſans avoir perdu toute élévation d'ame, toute idée de vertu; mais il ne peut reſter à un homme qui fait le

commerce des Negres, ni aucun ſentiment, ni aucune vertu, ni même aucune probité; s'il en conſervoit quelque apparence, ce ſeroit de cette probité des brigands, qui fideles à leurs coupables engagemens, bornent leur morale à ne point ſe voler entr'eux. Cette premiere diſpoſition de la loi adouciroit le ſort des Negres dans le premier moment, parce que les propriétaires auroient un intérêt beaucoup plus grand de conſerver leurs eſclaves (*).

La ſeconde diſpoſition auroit pour objet l'affranchiſſement des Negres qui naiſſent dans

---

(*) Pluſieurs des colonies Angloiſes de l'Amérique Septentrionale ont prohibé l'importation des Negres, il y a déja quelques années. Ce n'eſt pas le ſeul exemple d'humanité & de raiſon qu'elles donneront à l'Europe, ſi leurs préventions en faveur de la conſtitution & des principes politiques de l'Angleterre, ſi les préjugés de l'eſprit mercantile, ſi la fureur pour le papier-monnoie & l'agiotage des effets de banque, n'y viennent pas détruire les ſentimens d'amour de la paix, de reſpect pour l'humanité, de tolérance, de zele pour le maintien de l'égalité, qui paroiſſent caractériſer ce bon peuple.

les habitations, & qu'on ne peut avoir aucun prétexte de ſoumettre à l'eſclavage. Un officier général de la marine de France, diſtingué par ſes lumieres & ſon humanité (*), a

---

(*) M. de Bori, chef d'eſcadre, ci-devant gouverneur des Iſles françoiſes. Il y a quelque tems que les habitans de la Jamaïque s'aſſemblerent pour prononcer ſur le ſort des mulâtres, & pour ſavoir ſi, attendu qu'il étoit prouvé phyſiquement que leur pere étoit Anglois, il n'étoit pas à propos de les mettre en jouiſſance de la liberté & des droits qui doivent appartenir à tout Anglois. L'aſſemblée penchoit vers ce parti, lorſqu'un zélé défenſeur des privileges de la chair blanche s'aviſa d'avancer que les Negres n'étoient pas des êtres de notre eſpece, & de le prouver par l'autorité de Monteſquieu; alors il lut une traduction du chapitre de l'*Eſprit des loix* ſur l'eſclavage des Negres. L'aſſemblée ne manqua point de prendre cette ironie ſanglante contre ceux qui tolerent cet exécrable uſage, ou qui en profitent pour le véritable avis de l'auteur de l'*Eſprit des loix*; & les mulâtres de la Jamaïque reſterent dans l'oppreſſion. Cette anecdote m'a été certifiée par M. d'Hele, officier Anglois, connu en France par pluſieurs pieces qu'il a données à la comédie de Paris.

Chez les habitans des Philippines, les enfans naturels des femmes eſclaves naiſſent libres, & la

propoſé de déclarer libres tous les enfans qui naîtroient mulâtres. En effet, ils n'ont été mis au nombre des eſclaves que par une application ridicule de la loi romaine, *Partus ventrem ſequitur.*

Il eſt ſingulier peut-être qu'une loi tyrannique, établie par des brigands ſur les rives du Tibre, renouvellée par le mari d'une courtiſanne ſur les bords de la Propontide, faſſe encore au bout de deux mille ans, des malheureux dans les mers de l'Amérique. Mais enfin cette loi ne pouvoit avoir qu'un motif, la certitude de la mere, & l'incertitude du pere: ici le pere eſt auſſi certain que la mere, on ſait qu'il eſt blanc, & libre par conſéquent. La maxime, *Partus colorem*

---

mere le devient. A l'Iſle de France l'un & l'autre ſont eſclaves. M. le Gentil y a vu avec horreur des peres vendre leur propre enfant avec la mere. Le Gentil, *Voyage dans les mers de l'Inde*, *Tome II*, *page* 72. Voyez ce qu'il dit dans le même volume des habitans de Madagaſcar; c'eſt un nouveau déclamateur, dont il faut augmenter la liſte de ceux qui ne trouvent pas que l'eſclavage des Negres ſoit une invention fort juſte, fort humaine & fort utile.

ſequitur, paroît donc bien plus juſte, & (puiſqu'il faut toujours citer quelques axiomes de droit) plus conforme à cette regle ſi ancienne, que, dans les cas douteux, la déciſion doit pencher vers la douceur & en faveur de l'opprimé.

Nous ne voyons à cette loi, juſte en elle-même, qu'un ſeul inconvénient, les traitemens barbares dont on accableroit les Negreſſes ſoupçonnées de porter dans leur ſein un enfant inutile à leur maître, les cruautés qu'on exerceroit ſur celles qui auroient été convaincues de ce crime, & la néceſſité d'avoir un établiſſement public pour ces enfans.

L'affranchiſſement de tous les enfans à naître, noirs ou mulâtres, a les mêmes inconvéniens. A la vérité, dans ce cas, l'intérêt bien entendu des maîtres ne ſeroit pas d'empêcher de naître des gens dont les bras doivent un jour leur devenir utiles; mais cette idée de ſe reſerver, pour un tems éloigné, un homme dont il faudroit payer le ſalaire, frapperoit moins un colon que la perte du travail des Negreſſes groſſes. Ainſi ces loix juſtes, dictées par l'humanité, deviendroient une ſource de crimes.

Nous propoſerons donc, non d'affranchir les Negres à naître au moment de leur naiſſance, mais de laiſſer aux maîtres la liberté de les élever & de s'en ſervir comme eſclaves, à condition qu'ils deviendront libres à l'âge de trente-cinq ans ; le maître étant obligé, à cette époque de liberté, de leur avancer les vivres, l'entrètien pour ſix mois, & une penſion alimentaire pour la vie, s'ils ſont eſtropiés ou jugés hors d'état de travailler, par un médecin chargé de cette inſpection. Si le maître refuſoit de ſe charger de l'enfant, il ſeroit déclaré libre, & porté à un établiſſement public. La mere ſeroit tranſportée au même établiſſement avant l'époque de ſes couches, & y reſteroit une année après l'accouchement ; terme auquel on fixeroit le tems néceſſaire pour allaiter ſon enfant ; cette perte de travail ſeroit un petit ſacrifice que les colons feroient à l'humanité, & une bien foible compenſation pour tant d'outrages.

On auroit ſans doute tout lieu de craindre, que les maîtres qui ne voudroient pas ſe charger d'enfans, ne fiſſent avorter les Negreſſes à force de travaux ou de mauvais

traitemens. On peut diminuer ce danger, en ordonnant, chaque deux mois, une viſite dans toutes les habitations ; cette viſite, faite par un médecin ou un chirurgien, accompagné d'un homme public, conſtateroit l'état de groſſeſſe de chaque Negreſſe. Dans le cas où l'avortement auroit lieu, ſi les gens de l'art, deſtinés à cette fonction, étant appellés à tems, le jugeoient produit par la fatigue ou par les mauvais traitemens, la Negreſſe ſeroit guérie aux dépens du maître, déclarée libre, & le maître condamné à lui payer des alimens, ſoit pour le tems où il ſera jugé qu'elle eſt hors d'état de travailler, & pour ſix mois de plus ; ſoit pour la vie, ſi ſes infirmités ſont incurables. Si l'on ne repréſentoit point l'enfant d'une Negreſſe, inſcrite parmi les femmes groſſes, & que le médecin n'eut pas été appellé pour conſtater la naiſſance de l'enfant ou l'avortement ; la Negreſſe ſeroit déclarée libre. Il n'y auroit point d'injuſtice dans cette loi, le légiſlateur ayant non-ſeulement le droit, mais étant obligé, par la juſtice, de détruire tout eſclavage. L'affranchiſſement d'une Negreſſe, fait ſans motifs, ou même en vertu d'une

erreur, eſt toujours une choſe juſte. Le maître eſt dans le cas d'un homme à qui l'on auroit permis de voler, ſur un grand chemin, toutes les femmes qui ne ſeroient pas groſſes, & à qui on feroit reſtituer ce qu'il a volé à l'une d'elles, parce qu'on ſe ſeroit trompé ſur ſon état. Quant aux alimens exigés du maître, quelle que ſoit la cauſe de l'état d'infirmité où ſe trouve un eſclave, il eſt de l'exacte juſtice d'obliger le maître à lui donner des alimens, parce que l'on peut toujours ſuppoſer que ſi l'eſclave eût été libre, & né de parens libres, il eût pu épargner ou hériter un pécule ſuffiſant pour ſubvenir à ſes beſoins.

On déclareroit libres à quarante ans, les Negres qui ſeroient au-deſſous de quinze ans, au moment de la publication de la loi. Quant à ceux qui ſeroient alors au-deſſus de quinze ans, du moment où ils auroient atteint cinquante ans, il leur ſeroit demandé, à une viſite générale faite deux fois chaque année, ce qu'ils préferent, ou de reſter chez leur maître, ou d'entrer dans un établiſſement public, dans lequel ils ſeroient nourris; & s'ils choiſiſſent cette maiſon, leur maître qui

a profité du travail de toute leur vie, ſeroit obligé de payer une penſion annuelle, fixée par la loi. Cette condition ne ſeroit pas injuſte à l'égard du maître ; après avoir exercé, pendant cinquante ans, une injuſtice horrible ſur ces malheureux, après avoir profité plus de trente ans de leur travail, il leur doit, en vertu du droit de la nature, & indépendamment de toute loi, non-ſeulement la nourriture, mais un dédommagement. Cependant nous reſpectons trop l'avarice des maîtres pour rien demander au-delà de la plus ſimple nourriture.

On pourroit craindre que ce changement ne rendît plus dur le ſort des Negres actuellement eſclaves. Ainſi il y faudroit pourvoir par une autre diſpoſition de la loi. Dans les viſites faites chaque deux mois, tout Negre, ſur le corps duquel le médecin trouveroit des marques de mauvais traitemens, ſeroit déclaré libre, tout Negre malade, & qui manqueroit des ſecours néceſſaires, d'après l'examen du médecin, ſeroit déclaré libre, tranſporté hors de l'habitation, guéri aux dépens du maître, & nourri à ſes frais, juſqu'à ce qu'il fût en état de travailler. En général,

la penſion de tout Negre hors d'état de travailler, ſeroit toujours, ou pour tout le tems que peut durer ſon infirmité, ou pour la vie, s'il eſt aſſez malheureux pour que ſon infirmité ne puiſſe avoir d'autre terme. Si le Negre déclaré libre eſt encore enfant, ou s'il eſt au-deſſus de quarante-cinq ans, le maître ſera condamné à lui payer chaque année la ſomme que peut valoir la nourriture d'un Negre, ou juſqu'à l'âge de quinze ans, ou juſqu'à ſa mort.

Nous ne parlons, dans ce dernier article, que des Noirs qui peuvent reſter eſclaves à perpétuité, & de leurs enfans. Les eſclaves engagés juſqu'à trente-cinq ans ſont des citoyens capables d'avoir action devant les tribunaux, pour forcer leurs maîtres à tenir les conventions faites en leur nom par la loi, ou les faire punir de les avoir violées; ils peuvent donc demander également juſtice pour leurs enfans. Ainſi, non-ſeulement il faudroit que cette claſſe de Negres obtint la liberté & les dédommagemens dans le même cas que les autres, mais on ne pourroit leur ôter le droit d'appeller leurs maîtres devant les tribunaux lorſqu'ils ſe croiroient lézés.

En

En effet, ils ne ſont point réellement eſclaves, ils ne ſont que des domeſtiques engagés à tems.

On regleroit pour eux une forme de mariage, pour laquelle, pendant le tems de l'engagement, le conſentement du maître ſeroit néceſſaire ſi les deux époux n'étoient pas ſur ſon habitation, ou que l'un d'eux fût eſclave non engagé. La naiſſance, la mort de chaque Negre ſeroit conſtatée légalement; tout Negre que l'on trouveroit dans une habitation, ſans que ſa naiſſance fût conſtatée, ſeroit déclaré libre. Si un Negre, homme ou femme, a diſparu, ſans que le maître puiſſe prouver qu'il a pris la fuite, l'officier public délivrera, à ſon choix, deux eſclaves du même ſexe, entre vingt & trente ans (*). Le maître ſera tenu de nourrir les

---

(*) Il n'eſt peut-être pas inutile de répéter ici que cette diſpoſition n'eſt point injuſte, quand même le maître ſeroit innocent de la diſparition de l'eſclave; en effet, comme on l'a déja dit, ce n'eſt pas ſeulement deux eſclaves, mais tous les eſclaves, que le légiſlateur a le droit, & même eſt dans l'obligation d'affranchir.

enfans des eſclaves engagés à tems, puiſqu'il a profité & qu'il profite encore du travail de leurs parens. Ces enfans deviendroient libres à l'époque de la liberté de leur pere; & à celle de la liberté de leur mere, ſi le pere étoit mort eſclave, ou qu'il fût de la claſſe des eſclaves perpétuels; ou enfin, que l'enfant fût illégitime.

Ce ſeroit à l'âge de dix-huit ans qu'on accorderoit aux enfans mâles ou femelles des Negres eſclaves perpétuels, le droit d'intenter une action perſonnelle contre leur maître.

Si l'action étoit admiſe, ils ſeroient, pendant la durée de l'action, placés aux dépens du maître, dans un établiſſement public.

Il y auroit dans chaque colonie, ou dans chaque canton, un officier public chargé ſpécialement de défendre les cauſes des Negres, & le même officier ſeroit le tuteur des enfans des Negres eſclaves au-deſſous de dix-huit ans, & pourroit pourſuivre les maîtres lorſqu'il jugeroit que leur délit ne ſeroit point aſſez puni par l'affranchiſſement de ces enfans engagés, & la condamnation à leur payer des alimens.

Enfin, on formeroit un tarif, fixant le prix moyen de la valeur d'un Negré, ſuivant les differens âges, pour les differentes époques d'engagement; & tout Negre qui offriroit, ou pour qui on offriroit à ſon maître la ſomme fixée par le tarif, ſeroit libre du moment où l'offre ſeroit dépoſée chez un officier public. Cet article auroit ſur-tout l'avantage de délivrer les Negreſſes de tout ce que la débauche & la férocité de leurs maîtres les expoſent à ſouffrir. L'humanité ou même l'incontinence les auroient bientôt délivrées; car ce ne ſeroit point pour les faire changer d'eſclavage, mais ſeulement pour les affranchir, qu'il ſeroit permis de les racheter. Si, après avoir eu connoiſſance du dépôt fait chez l'officier public, un homme détenoit l'eſclave contre ſa volonté; s'il retenoit un eſclave au-deſſus du terme que la loi a fixé à l'eſclavage, alors, & dans tous les cas ſemblables, le maître ſe ſeroit rendu coupable du crime de retenir un homme libre dans l'eſclavage, & devroit être puni comme pour un vol.

Cette légiſlation n'auroit aucun des inconvéniens qu'on ſuppoſe toujours aux change-

mens trop bruſques, puiſque les affranchiſſemens ne ſe feroient que peu à peu. Elle donneroit à la fois, aux colons, le tems de changer inſenſiblement leur méthode de cultiver, de ſe procurer les moyens de faire exploiter leurs terres, ſoit par des Blancs, ſoit par des Noirs libres, & au gouvernement, celui de changer le ſyſtême de la police & de la légiſlation des colonies.

Il en réſulteroit, qu'en portant à cinquante ans le terme de la fécondité des Negreſſes, & à ſoixante-cinq celui de la vie des Negres, il ne reſteroit plus aucun eſclave dans les colonies au bout de ſoixante & dix ans; que la claſſe des Negres, eſclaves pour leur vie, finiroit au bout de cinquante; qu'à cette époque même, celle des Negres engagés ſeroit peu nombreuſe; qu'enfin, après trente-cinq à quarante ans, le nombre des Negres eſclaves ſeroit preſque anéanti, & même celui des Negres engagés dans l'eſclavage pour un tems, réduit tout au plus au quart du nombre actuel.

X.

Sur les projets pour adoucir l'eſclavage des Negres.

NOUS avons propoſé les loix qui nous ont paru les plus ſûres pour détruire graduellement l'eſclavage, & pour l'adoucir tant qu'il ſubſiſtera. On pourroit imaginer que des loix ſemblables aux dernieres ſeroient capables, non de rendre l'eſclavage légitime, mais de le rendre moins barbare & compatible, ſinon avec la juſtice, du moins avec l'humanité.

Nous croyons de pareilles précautions inſuffiſantes pour adoucir l'eſclavage, elles ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles ne ſeront établies que pour un eſpace de tems limité, & qu'elles ne feront qu'accompagner un ſyſtême d'affranchiſſement. Dans les moyens que nous avons employés, la ſeule peine du maître eſt la liberté de l'eſclave, ou tout au plus une petite penſion; & comme nous l'avons dit, l'une & l'autre ſont exigibles dans l'ordre de la juſtice naturelle, quand même

le maître n'auroit jamais abuſé de ſon pouvoir. Ce ſont des dédommagemens néceſſaires du tort qu'il a fait à ſon eſclave en le retenant dans l'eſclavage, crime qui n'a pas beſoin d'une information pour être conſtaté. Cette néceſſité de reparer le crime qu'on a commis eſt une conſéquence du droit naturel, & n'a beſoin d'être reglée d'avance par aucune loi. Ainſi il eſt juſte de condamner celui qui enleve à ſon ſemblable l'uſage de la liberté, à reparer ſon tort, ſans qu'il ait été néceſſaire de l'avertir par aucune loi qu'il s'expoſe à cette condamnation en commettant le crime; ou de prouver qu'il a joint à ce premier crime, ou des outrages, ou de mauvais traitemens. Mais pour infliger d'autres peines que cette réparation, il faut, 1°. qu'elles aient été établies par une loi expreſſe, antérieure au crime, 2°. que l'action particuliere pour laquelle on les inflige, ait été légalement prouvée. Cependant ces ſimples reparations ne ſeroient pas une peine ſuffiſante pour arrêter les violences des maîtres. Un homme qui aura fait donner la queſtion à ſes Negres, qui les aura fait brûler à petit feu, mérite des punitions d'un autre

ordre ; or, pour lui infliger ces punitions, il ne ſuffit point de les établir par une loi, il faut que le crime ſoit prouvé. Seroit-il juſte d'admettre, dans ce cas, le témoignage des Negres contre leurs maîtres. Quelques publiciſtes pourroient le penſer. Ils diroient : *Les maîtres n'ont aucun droit d'avoir des eſclaves ; on conſent qu'ils en aient, à condition que, s'ils ſont accuſés d'un crime contre un de leurs eſclaves, ils pourront être condamnés par le témoignage des autres. C'eſt librement, c'eſt pour ſe conſerver le droit, ſi cher à leurs yeux, de violer tous les droits de la nature, qu'ils s'expoſent à ne plus jouir des précautions que la loi a priſes pour défendre la ſureté des citoyens. Qu'ils affranchiſſent leurs eſclaves, qu'ils ſoient juſtes, & la ſociété le ſera avec eux.* Nous croyons qu'on peut oppoſer à ce raiſonnement, non-ſeulement l'injuſtice d'une telle loi, qui ſuit évidemment des principes que nous avons établis *page 8*, mais l'encouragement qu'elle donneroit aux vices des eſclaves. D'un autre côté, ſi on n'admet pas le témoignage des Negres, toute preuve de délits commis par le maître devient impoſſible.

D'ailleurs, toute loi qui tendra à adoucir l'eſclavage, tombera en déſuétude : les hommes chargés de veiller à ſon exécution, iront-ils pourſuivre le colon dont ils veulent épouſer la fille, avec qui ils paſſent leur vie, pour ſoulager de miſerables Negres ? A-t-on vu quelque part le pauvre obtenir juſtice contre le riche, toutes les fois qu'il n'y a point plus à gagner à pourſuivre le riche qu'à ſe laiſſer corrompre ? A-t-on vu ailleurs que dans les gouvernemens populaires, le foible obtenir juſtice contre le fort ? Plus la loi ſeroit ſévere contre le maître, moins elle ſeroit exécutée.

Les hommes (s'il peut être permis de leur donner ce nom) les hommes qui oſent aſſurer dans des livres, & ſur-tout dans des mémoires préſentés aux gouvernemens, que l'eſclavage des Negres eſt néceſſaire, ne manquent guere d'ajouter à leurs ouvrages un petit projet de loix, pour adoucir le ſort des malheureux qu'ils outragent : mais eux-mêmes ne croient pas à l'efficacité de ces loix, & ils ajoutent l'hypocriſie à la barbarie. Ils ſavent bien que tout cet appareil ne ſauvera pas aux Negres un ſeul coup de fouet, n'augmentera

point d'une once leur miſerable nourriture. Mais, colons eux-mêmes, ou vendus aux colons, ils veulent du moins endormir les gouvernemens, arrêter le zele de ceux des gens en place dont l'ame ne s'eſt pas dégradée au point de regarder comme honnête tout ce qu'il eſt d'uſage de laiſſer impuni. Ils ſemblent craindre, tant ils font honneur à leur ſiecle, que les gouvernemens n'aient pas aſſez d'indifférence pour la juſtice, & que la raiſon & l'humanité n'aient trop d'empire.

Les loix mêmes que nous avons propoſées, quelques douces qu'elles ſoient, ne ſeroient pas exécutées ſi elles étoient perpétuelles, ſi elles exigeoient d'autres preuves qu'une ſimple inſpection, ou l'avis d'un médecin. Ce n'eſt pas au haſard que nous avons fait dépendre, d'un homme de cet état, l'exécution de cette partie des loix. C'eſt dans cette claſſe ſeule, qu'on peut eſpérer de trouver dans les colonies, de l'humanité, de la juſtice, des principes de morale. Les magiſtrats, les employés des différentes puiſſances, ſont tous des hommes qui vont chercher aux Iſles une fortune à laquelle ils ne peuvent prétendre

en Europe (*). S'ils ne ſont pas des intriguans déja déshonorés, du moins ils ſont tirés de cette claſſe d'hommes avides, remuans & ſans moyens, qui produit les intriguans.

Quelques officiers François ont apporté dans leurs colonies une ame pure; mais plus occupés du militaire que des loix, faciles à ſe laiſſer ſéduire par l'hypocriſie des colons,

---

(*) Tout homme né ſans bien, & qui acquiert une grande fortune, eſt néceſſairement un homme avide, peu délicat ſur les moyens d'acquerir, qui a ſacrifié ſon plaiſir & ſon repos à ſon avarice; plus les moyens de s'enrichir lui ont couté de ſoins, plus il a été obligé de s'occuper d'affaires d'argent; plus il eſt certain que l'amour des richeſſes eſt ſa paſſion dominante. Or les ames attaquées de cette paſſion peuvent prendre le maſque de toutes les vertus, & même du déſintéreſſement, mais elles n'en ont réellement aucune. Si vous n'avez beſoin que d'une probité commune, on en trouve dans tous les états, dans toutes les fortunes, mais ſi vous exigez quelque choſe de plus, ne le cherchez jamais parmi les hommes, qui ayant paſſé de l'indigence à une fortune médiocre pour leur état, ne s'y ſont pas arrêtés.

Nous ne parlons point ici des hommes qui doivent l'augmentation de leur fortune à l'économie.

révoltés de la corruption des Negres, qui favent moins cacher leurs vices, & trop peu philoſophes pour ſentir que cette corruption n'eſt qu'une raiſon de plus pour les plaindre & pour haïr leurs tyrans, liés avec ces tyrans par le ſang, par l'intérêt, par l'habitude, ils ont, ou cédé au préjugé qui fait croire l'eſclavage néceſſaire, ou manqué du courage qu'il faut avoir pour s'occuper des moyens de détruire la ſervitude des Negres. Tel ne craint point la mort, qui craint de déplaire à ceux dont il eſt entouré; tel brave le canon dans une bataille, qui n'oſera braver des ennemis ſecrets, accoutumés à ſe jouer de l'humanité. Les Prêtres chrétiens, établis dans les Iſles, ſoit Evangeliques, ſoit Romains, ſont des intriguans, des fanatiques ou des ignorans. S'ils connoiſſoient les principes de leur religion, s'ils avoient le courage de les ſuivre dans la pratique, les miniſtres du Saint Evangile recevroient-ils les colons à la ſainte-Cene? Les prêtres de l'égliſe romaine les admettroient-ils à l'Euchariſtie, leur donneroient-ils l'abſolution? Eſt-ce que les colons, poſſédant des eſclaves, ne ſont pas des pécheurs publics, des hom-

mes ſouillés d'un crime public, qu'ils renouvellent tous les jours. Il n'y a pas de milieu, tout prêtre chrétien qui ne refuſe pas, ſoit la ſainte Cene, ſoit l'abſolution à un poſſeſſeur d'eſclaves, ou n'a point l'idée des devoirs de ſon état, ou a vendu ſa conſcience à l'iniquité (*).

Parmi les médecins qui paſſent la mer, il y en a un grand nombre qui n'ont été entraînés que par l'envie de voir des choſes nouvelles, & ſi le gouvernement les choiſit avec ſoin, il peut trouver parmi eux des véritables amis de l'humanité. Il ſuffiroit enſuite d'avoir, dans chaque colonie, un défenſeur de la cauſe des Negres, & alors l'on pourroit ſe flatter que les loix, en leur faveur, ſeroient exécutées. Cette derniere condition

---

(*) Quoique miniſtre d'une autre communion, nous croyons devoir rendre juſtice à un moine François, de l'ordre des freres prêcheurs. Dans un ouvrage publié il y a quelques années, ſur la colonie de St. Domingue, il a eu le courage de préſenter un tableau vrai de l'horrible barbarie exercée contre les Negres, & une réfutation des calomnies que leurs maîtres s'occupent d'accréditer contre eux en Europe.

ſeroit-elle impoſſible à remplir, & ne trouveroit-on pas, dans toute l'Europe, une douzaine d'hommes qui n'aimaſſent point l'or, & qui ne craigniſſent point le ſuc de manioc?

D'ailleurs, en ſuppoſant que les colons trouvâſſent des moyens d'éluder, en grande partie, les loix que nous avons propoſées, du moins la durée de l'eſclavage ne peut ſe prolonger au-delà de ſoixante & dix ans. La loi qui permettroit aux Negres d'acheter leur liberté, & aux hommes libres de racheter les Negres, ſuivant un tarif; la loi qui déclareroit libres les Negres à un certain âge, celle qui affranchiroit leurs enfans avec eux, toutes ces diſpoſitions ne peuvent être éludées que par une prévarication ouverte de la part des juges; & le crime que commettroit le colon, en retenant des Negres libres, pourroit être prouvé par des preuves juridiques, ſans avoir recours, ni aux témoignages des Noirs, ni aux dépoſitions plus ſuſpectes encore, des Blancs. Ainſi, du moins les maux que les autres diſpoſitions de la loi n'auront pu empêcher, auront un terme; le nombre des Negres eſclaves, & par conſéquent le nombre des crimes, diminueroit chaque

année, & les loix d'adouciſſement, ne ſauvaſſent-elles qu'une ſeule victime, elles auroient encore produit un grand bien. En un mot, ſi l'eſclavage reſte perpétuel, l'appareil d'une légiſlation douce, en faveur des Negres, peut produire un bien momentané & foible, mais le mal demeure éternel: ici au contraire c'eſt le bien qui ſera éternel, & le défaut d'exécution dans la loi peut rendre les progrès du bien plus ou moins lents, mais non les arrêter.

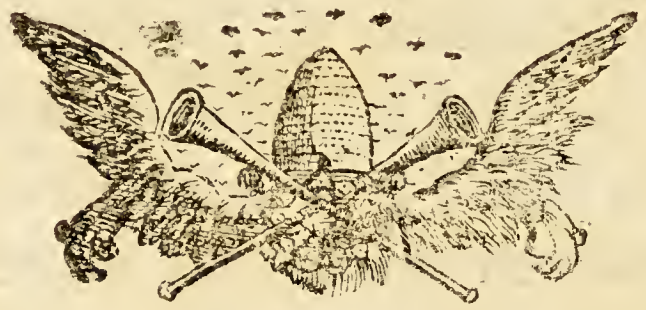

XI.

De la culture après la deſtruction de l'eſclavage.

IL faut conſidérer ici ſéparément la culture par les Negres libres, & la culture par les Blancs libres ; en effet, il y aura néceſſairement dans chaque colonie, pendant les premiers tems, deux peuples dont la nourriture, les habitudes & les mœurs ſeront différentes. Au bout de quelques générations, à la vérité, les Noirs ſe confondront abſolument avec les Blancs, & il n'y aura plus de différence que pour la couleur. Le mêlange des races fera enſuite diſparoître à la longue, même cette derniere différence.

Les Negres eſclaves tirent en général la plus forte partie de leur nourriture de terreins qu'on leur abandonne pour les cultiver. La même quantité de terrein les nourriroit libres comme eſclaves. On fournit, de plus, au Negre eſclave, quelques alimens tirés du dehors, quelques vêtemens, & le terrein où

il ſe conſtruit une chaumiere. Il faudroit que le Negre libre pût, ſur ſon ſalaire, ſe procurer un équivalent. Le Negre eſclave a coûté à ſon maître le prix de ſa valeur, le Negre libre ne lui a rien coûté, mais il faut que ſon ſalaire ſoit ſuffiſant pour entretenir ſa famille. Ces deux objets peuvent ſe compenſer. En effet, dans l'ordre naturel, un homme & une femme produiſent un garçon & une fille; or, la ſomme que coûte la nourriture d'un garçon & d'une fille juſqu'au tems où ils peuvent gagner leur ſubſiſtance par le travail, jointe à ce qu'a pu coûter la nourriture des enfans de la même famille qui ſont morts en bas âge, doit être égale ou inférieure à la ſomme que coûtent un Negre ou une Negreſſe, ſans quoi il y auroit plus d'avantage à acheter des Negres qu'à en élever, ce qui n'eſt pas. S'il faut que le Negre libre gagne de quoi ſecourir ſes parens dans la vieilleſſe, ou épargner une reſſource pour la ſienne, il faut que le maître nourriſſe le vieux Negre. La culture par des Negres libres n'eſt donc pas néceſſairement plus chere que par des eſclaves. Elle ne l'eſt, comme nous l'avons dit, que parce que le partage du produit

brut

brut ſe fait dans l'état de liberté, en vertu d'une convention libre, & dans l'eſclavage, au gré de l'avarice du maître ; que dans l'état de liberté, c'eſt la concurrence réciproque des travailleurs & des propriétaires qui fixe le prix des ſalaires, & non le calcul que fait l'avidité, de l'état de détreſſe où l'on peut reduire un homme, ſans diminuer en plus grande proportion la quantité de travail qu'on peut obtenir de lui à coups de fouet. Mais il ne faut pas s'imaginer que la difference de prix entre les deux cultures ſoit auſſi grande qu'on le croiroit d'abord.

1°. Les terres abandonnées aux Negres pour leur nourriture ſont mal cultivées, & elles le feroient mieux, ſi elles leur étoient affermées comme à des colons libres.

2°. La maniere d'exploiter les terres changeroit à l'avantage du propriétaire, il ne ſeroit plus obligé de faire valoir par lui-même. Les dépenſes de la fabrique du ſucre, les embarras de la vente, les avaries ne ſeroient plus ſupportés directement par lui, mais par des fermiers, des manufacturiers, des commerçans, pour qui les dépenſes de ce genre ſont toujours bien moins conſidérables, &

qui laiſſeroient aux propriétaires une partie de ce qu'ils gagneroient ſur ces objets. Dans ce ſyſtême d'exploitation, il y auroit des hommes intéreſſés à perfectionner la culture, la fabrication des denrées & le profit qui réſulteroit du progrès de ces arts, finiroit toujours par produire une augmentation de revenu pour le propriétaire.

3°. Les habitations ſeroient partageables; elles pourroient être affermées ou aliénées par parties, leur propriété pourroit devenir le gage des créanciers, & ce changement ſeroit à la fois un très-grand bien pour les familles des colons, & la ſource d'un meilleur emploi des terreins.

Ces avantages ſeroient lents, mais en ſuivant la marche lente d'affranchiſſement que nous avons propoſée, les pertes des propriétaires ſeroient auſſi ſucceſſives, & cette perte ſeroit moindre qu'ils ne le croiroient. La plupart des Negres affranchis ſe loueroient à bon marché, parce que la plupart ne pourroient être employés à autre choſe qu'à la culture, & que tous pouvant y être employés, ils ſeroient toujours dans le cas des ſimples journaliers, dont par-tout le ſalaire, par

cette même raiſon, ne peut s'élever au-deſſus de ce qu'exige le ſimple néceſſaire. D'ailleurs, d'après des calculs qui nous ont été communiqués par un homme exact, nous avons jugé que la valeur des Negres employés ſur une habitation, eſt à-peu-près égale au tiers du prix de cette habitation. Suppoſons donc que l'effet de notre légiſlation ſoit de diminuer d'un tiers le revenu du maître, elle ne le diminuera que de la valeur des Negres, c'eſt-à-dire, de la valeur en argent du tort qu'il leur a fait en les privant de leur liberté. Il ne ſera donc privé que de ce qu'il a uſurpé par un crime, il n'aura réellement rien perdu, & par conſéquent, ſi la perte reſte au-deſſous du tiers, le colon aura réellement gagné au changement d'adminiſtration.

Quant à la culture par les Blancs.

1°. Les colons pourroient établir ſur leurs habitations des familles blanches, moyennant des engagemens ſemblables à ceux qui ſe font dans les colonies Angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale.

2°. Les gouvernemens à qui il reſte encore, dans les Iſles Françoiſes & Eſpagnoles,

des terreins dont ils peuvent diſpoſer, pourroient y établir des familles de Blancs, en diviſant les terreins en petites propriétés. Dans les premiers tems il ſeroit néceſſaire, pour les travaux ſur le ſucre ou l'indigo, de s'arranger avec un négociant pour l'établiſſement d'un moulin ou d'une indigoterie publique.

3°. En France on pourroit permettre aux Proteſtans d'acquerir des habitations, avec la liberté de l'exercice public de leur religion dans chaque habitation, ou canton formé de pluſieurs habitations, qui occuperoit cent hommes, à la condition que ces cent hommes, Blancs ou Noirs, ſeroient libres. On pourroit permettre aux Juifs, aux mêmes conditions, d'acquerir des habitations, & d'y faire les cérémonies de leur culte. Les Anglois & les Hollandois pourroient accorder aux Juifs les mêmes avantages. Les Iſles à Negres d'Amérique ou d'Afrique étant alors le ſeul pays ſoumis à un gouvernement moderé où un Juif pût avoir une vraie propriété territoriale, cette offre pourroit les ſéduire, la condition de ne cultiver que par des hommes libres ne les effrayeroit pas,

parce qu'il ſe trouve parmi eux un grand nombre d'individus pauvres & laborieux, qu'ils ſont naturellement ſobres & économes, & qu'il ne ſeroit pas difficile à des Juifs riches d'établir des peuplades ſur des terres diviſées entre des familles auxquelles ils avanceroient les premiers frais de culture & de tranſport, & avec leſquelles ils partageroient le produit. On pourroit même, pour augmenter la facilité, ne les obliger qu'à affranchir chaque année le ſixieme des eſclaves perpétuels, ou pour un tems qu'ils trouveroient dans une habitation déja établie. On entendroit par-là le ſixieme du nombre des Negres ou Negreſſes en état de travailler, qui ſe trouveroient la premiere année dans l'habitation, chaque famille emmenant avec elle ſes enfans au-deſſous de quinze ans. Par ce moyen l'affranchiſſement ſeroit encore très-prompt, & en même tems on donneroit au propriétaire un grand intérêt de conſerver ſes Negres, puiſque la totalité des morts ſeroit en pure perte pour lui.

Ces derniers moyens manqueroient à l'Eſpagne, mais l'Eſpagne ne peut avoir ni lumieres, ni richeſſes, ni population, ni puiſ-

ſance, tant qu'elle n'aura pas briſé les fers honteux où l'inquiſition y retient la raiſon & l'humanité.

La poſition de l'Eſpagne, l'étendue & la nature de ſon ſol, la fineſſe & l'élévation d'eſprit, la force & la grandeur d'ame, qualités naturelles à ſes habitans, en auroient dû faire une des premieres nations du globe. Mais quel eſpoir reſte-t-il à ce peuple infortuné, chez qui le reſtaurateur d'une province eſt condamné juridiquement à demander pardon aux moines du bien qu'il a fait aux hommes; où toute vertu publique eſt dangereuſe; où il n'y a de ſûreté que pour ceux qui s'agenouillent devant un capuchon, à moins qu'ils ne prennent l'emploi d'eſpions & de ſatellites du ſaint office; où cet infâme métier ne déshonore plus; où les généraux d'armées, les commandans des flottes n'oſent lire dans leur tente ou ſur leurs bords, que les livres qu'il plait à leur aumonier de leur laiſſer; où les ſoldats, les officiers, au lieu de féliciter ceux qui ont obtenu la gloire de mourir pour la patrie, s'occupent du riſque qu'ils ont couru en mourant ſans confeſſion? Qu'eſpérer pour une nation réduite à cet état, &

ſéduite par les moines, au point de conſerver encore ſon orgueil, & de ne ſentir ni ſon aviliſſement ni ſes malheurs ? Heureuſe l'Eſpagne & l'Europe entiere, ſi Charles-Quint, au lieu d'écouter la fauſſe politique qui lui conſeilla de troubler l'Europe pour des querelles religieuſes, en le flattant d'élever par-là ſa puiſſance ſur les débris de ſes voiſins, il eut pris pour guide une raiſon plus éclairée, une politique plus ſaine, s'il n'eût vu dans Luther & ſes diſciples (*) que des réforma-

(*) On ne peut nier que les premiers réformateurs n'aient conſervé, en grande partie, l'eſprit fanatique & perſécuteur de l'égliſe Romaine. L'aſſaſſinat juridique de Servet, machiné de ſang-froid par Calvin, l'apologie que Beze en publia dans le tems même où la France étoit couverte d'échafauds, dreſſés pour les Calviniſtes, les ſupplices préparés en Angleterre aux Antitrinitaires : tous ces crimes ont déshonoré la naiſſance de la réformation. Mais il ne faut pas oublier que ce Luther, ſi violent dans ſes écrits, ſi emporté dans ſa conduite, ne perſécuta perſonne, que Mélancton prêcha la tolerance & la paix, que Zwingle, qui mourut en combattant pour ſon pays, eut le courage de s'élever publiquement dans ſes ſermons contre cet indigne uſage, ſi au-

teurs de l'égliſe, occupés d'en épurer le dogme, d'en corriger les abus & d'en arrêter les uſurpations; des hommes en un mot dont, pour le bonheur des peuples, comme pour l'intérêt des ſouverains, les nations & les rois devoient ſe faire un devoir de diriger le zele & de ſeconder le courage!

---

cien parmi nos compatriotes, de vendre leur ſang pour des querelles étrangeres.

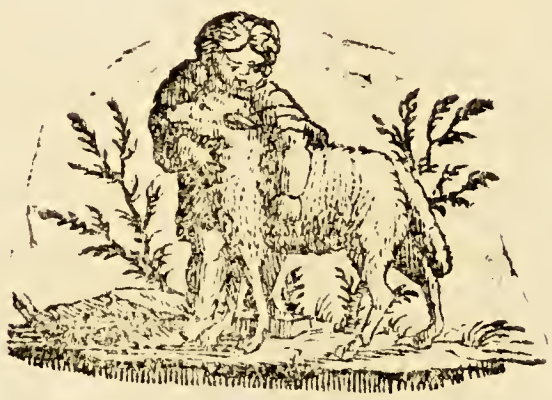

XII.

Réponſe à quelques raiſonnemens des partiſans de l'eſclavage.

Si ces réflexions obtiennent l'approbation des eſprits droits, des ames ſaines, l'auteur ſera plus que recompenſé. Mais il ne peut croire ſa tâche terminée, ſans avoir répondu à quelques raiſonnemens, d'autant plus faits pour ſéduire ceux qui ne réfléchiſſent pas, qu'ils portent avec eux l'air de la bonhomie & de cette bonne opinion de l'eſpece humaine, qui eſt devenue ſi à la mode, parce qu'on a trouvé très-commode de dire que le mal n'eſt pas dans la nature, pour être diſpenſé de l'empêcher ou de le réparer.

Après tout, dit-on, les Negres ne ſont pas ſi maltraités que l'ont prétendu *nos déclamateurs philoſophes*; la perte de la liberté n'eſt rien pour eux; au fonds ils ſont même plus heureux que les payſans libres de l'Europe; enfin leurs maîtres étant intéreſſés à les conſerver, ils doivent les ménager, du

moins comme nous ménageons les bêtes de ſomme.

De ces quatre aſſertions, aucune n'eſt vraie, les Negres ſont beaucoup plus maltraités qu'on ne le croit en Europe; j'en juge, non par les livres qu'impriment leurs maîtres, mais par les aveux qui leur échappent; j'en juge par le témoignage d'hommes reſpectables que ce ſpectacle a rempli d'horreur. Je ne prends pas l'indignation qu'ils montrent pour de la déclamation, parce que je ne crois pas qu'un homme doive parler froidement d'excès qui revoltent la nature. Suivant le principe qu'adoptent les partiſans de l'eſclavage, tout homme qui a de l'humanité, qui poſſede une ame forte ou ſenſible, devient indigne de toute croyance, & l'on ne doit accorder ſa confiance qu'à des hommes aſſez froids & aſſez vils pour qu'on ſoit bien ſûr que quelque horreur qu'on exerce en leur préſence, jamais leur ame n'en ſera troublée. Je crois enfin ceux qui ont décrit les horreurs de l'eſclavage des Negres, parce qu'ils ſont exempts d'intérêt, parce qu'on n'en peut avoir aucun (d'ignoble du moins) à combattre pour les malheureux Noirs. Je rejette

au contraire le témoignage de ceux qui défendent la cauſe de l'eſclavage, qui propoſent de l'adoucir par des loix, lorſque je vois qu'ils ont ou qu'ils eſperent des emplois par le crédit des colons, qu'ils ont eux-mêmes des eſclaves, qu'enfin ils ont été dans les Iſles, ou les protecteurs, ou les complices de la tyrannie, & je doute qu'on puiſſe citer en faveur de l'eſclavage le témoignage d'aucun homme tiré d'une autre claſſe. Malheur à une cauſe qui a contre elle tous ceux qui n'ont point un intérêt perſonnel de la ſoutenir ?

La perte de la liberté eſt beaucoup pour les Negres, il n'y a point d'hommes pour qui elle ne ſoit un grand malheur : ſans doute un Negre ne ſe tuera point, comme Caton, pour n'être pas obligé d'obéir à Céſar, mais le Negre ſe tuera, parce que ſon maître le ſépare, malgré lui, de la femme qu'il aime, parce qu'il la force de ſe livrer à lui-même, parce qu'à l'exemple du vieux Caton, il la proſtitue pour de l'argent (*). Les Negres

---

(*) Plutarque dit que le vieux Caton défendoit à ſes eſclaves mâles tout commerce avec des femmes

regrettent leurs fêtes, leurs danſes, leur pareſſe, la liberté de ſe livrer aux goûts, aux habitudes de leur patrie.

Pour qu'un pays jouiſſe d'une véritable liberté, il faut que chaque homme n'y ſoit ſoumis qu'à des loix émanées de la volonté générale des citoyens; qu'aucune perſonne dans l'état n'ait le pouvoir, ni de ſe ſouſtraire à la loi, ni de la violer impunément; qu'enfin chaque citoyen jouiſſe de ſes droits, & qu'aucune force ne puiſſe les lui enlever, ſans armer contre elle la force publique. L'amour de cette eſpece de liberté n'exiſte pas dans le cœur de tous les hommes, & à voir la maniere dont ſe conduiſent, dans certains pays, ceux qui en jouiſſent, il n'eſt pas bien ſûr qu'eux-mêmes en ſentent tout le prix.

étrangeres, & qu'il leur permettoit, moyennant une certaine taxe, d'avoir des tête à tête avec les femmes eſclaves de ſa maiſon: mais il ne dit pas expreſſément que le produit de cette taxe fût pour Caton, ce qui cependant eſt très-vraiſemblable, vu ſon exceſſive avarice.

D'ailleurs, le ſage Caton avoit des mœurs trop ſéveres pour établir un mauvais lieu dans ſa maiſon, s'il ne lui en étoit revenu aucun profit.

Mais il y a une autre liberté, celle de diſpoſer librement de ſa perſonne, de ne pas dépendre, pour ſa nourriture, pour ſes ſentimens, pour ſes goûts, des caprices d'un homme; il n'eſt perſonne qui ne ſente la perte de cette liberté, qui n'ait horreur de ce genre de ſervitude.

On dit qu'on a vu des hommes préférer l'eſclavage à la liberté, je le crois; c'eſt ainſi qu'on a vu des François à qui on ouvroit la porte de la Baſtille, aimer mieux y reſter que de languir dans la miſere & dans l'abandon. Un payſan eſclave jouit, à des conditions très-dures, d'une maiſon, d'un champ, & cette maiſon, ce champ, ſont à ſon maître. On lui offre la liberté, c'eſt-à-dire qu'on lui offre de le mettre hors de chez lui, de lui ôter le ſeul moyen de ſubſiſter qui ſoit en ſon pouvoir, il eſt tout ſimple qu'il préfere l'eſclavage. Mais n'eſt-il pas à la fois ridicule & atroce de ſoutenir qu'un homme eſt bien, parce qu'il aime mieux ſon état que de mourir de faim?

On a oſé dire que les Negres ſont mieux, non pas que nos payſans ou ceux d'Angleterre & de Hollande, mais que les payſans

de France ou d'Eſpagne. D'abord quand cela ſeroit, comme l'exceſſive miſere de ces payſans ſeroit l'ouvrage des impôts, des gênes, des prohibitions, qu'on appelle tantôt *police*, tantôt *encouragement des manufactures*, en un mot des mauvaiſes loix; ce raiſonnement ſe réduit à dire : *Il y a des pays où l'on eſt parvenu à rendre des hommes libres plus malheureux que des eſclaves, donc il faut bien ſe garder de détruire l'eſclavage.* D'ailleurs cette allégation eſt fauſſe. Elle a pu être avancée de bonne foi par des hommes que les miſeres publiques, dont ils étoient témoins, avoient révolté : elle peut être le cri d'indignation d'une ame honnête, mais jamais on n'a pu la regarder comme une aſſertion réfléchie. Dans les pays dont on parle, il y a ſans ceſſe, à la vérité, une petite partie du peuple qui ſe détruit par la miſere, mais il eſt fort douteux qu'un mendiant ſoit plus malheureux qu'un Negre, & ſi on excepte les tems de calamités ou les malheurs particuliers, la vie du journalier la plus pauvre eſt moins dure, moins malheureuſe que celle des Noirs eſclaves. Les corvées ſeules pouvoient mettre quelquefois une partie du

peuple de France au-deſſous des Negres. Mais enfin, quand les payſans François ſeroient pendant trente jours par année auſſi malheureux que des Negres, s'enſuit-il que l'eſclavage des Negres ne ſoit pas inſupportable? & ſi l'on a oſé imprimer dans quelques brochures, que le peuple, en France, eſt corvéable & taillable de ſa nature, en faut-il conclure que l'eſclavage des Negres eſt légitime en Amérique? Une injuſtice ceſſe-t-elle de l'être, parce qu'il eſt prouvé qu'elle n'eſt pas la ſeule qui ſe commette ſur la terre?

On a dit encore, le colon intéreſſé à conſerver ſes Negres les traitera bien, comme les Européens traitent bien leurs chevaux. A la vérité on mutile les chevaux mâles, on aſſujettit quelquefois les jumens à des précautions (qu'on prétend que quelques colons ont adoptées pour leurs Negreſſes). On condamne ces animaux à paſſer leur vie ou dans le travail, ou triſtement attachés à un ratelier, on leur enfonce des pointes de fer dans les flancs, pour les exciter à aller plus vîte, on leur déchire la bouche avec un barreau de fer pour les contenir, parce qu'on a découvert que cette partie étoit très-ſenſible;

on les oblige, à coups de fouet, à faire les efforts qu'on exige d'eux; mais il eſt ſûr qu'à tout cela près les chevaux ſont aſſez ménagés: à moins encore que la vanité ou l'intérêt de leur maître ne le porte à les excéder de fatigue, & que par humeur ou par caprice les palfreniers ne s'amuſent à les fouetter. Nous ne parlons pas de leur vieilleſſe qui reſſembleroit beaucoup à celle des Negres, ſi, par bonheur pour les chevaux, leur peau n'étoit bonne à quelque choſe.

Tel eſt l'exemple qu'on propoſe ſérieuſement, pour montrer qu'un eſclave ſera bien traité, d'après ce principe, que l'intérêt de ſon maître eſt de le conſerver! Comme ſi l'intérêt du maître pour l'eſclave, ainſi que pour le cheval, n'étoit pas d'en tirer le plus grand parti poſſible, & qu'il n'y eût pas une balance à établir entre l'intérêt de conſerver plus long-tems l'eſclave ou le cheval, & l'intérêt d'en tirer, pendant qu'ils dureront, un plus grand profit. D'ailleurs, un homme n'eſt pas un cheval, & un homme mis au régime de captivité du cheval le plus humainement traité, ſeroit encore très-malheureux. Les animaux ne ſentent que les coups

ou

ou la gêne, les hommes ſentent l'injuſtice & l'outrage ; les animaux n'ont que des beſoins, mais l'homme eſt miſerable par des privations ; le cheval ne ſouffre que de la douleur qu'il reſſent, l'homme eſt révolté de l'injuſtice de celui qui le frappe. Les animaux ne ſont malheureux que pour le moment préſent, le malheur de l'homme dans un inſtant embraſſe toute ſa vie. Enfin, un maître a plus d'humeur contre ſes eſclaves que contre ſes chevaux, & il a plus de choſes à démêler avec eux, il s'irrite de la fermeté de leur maintien, qu'il appelle *inſolence*, des raiſons qu'ils oppoſent à ſes caprices, du courage même avec lequel ils eſſuient ſes coups & ſes tortures ; ils peuvent être ſes rivaux, & naturellement ils doivent lui être préférés.

On m'objectera enfin l'humanité des colons : on me dira ; des hommes diſtingués par leur mérite, honorés de l'eſtime publique, revêtus des premieres places dans quatre des principales nations de l'Europe, ont des poſſeſſions cultivées par des eſclaves, & vous les traitez comme des criminels, qui, chaque jour qu'ils different de travailler à briſer les

fers de leurs Negres, ſe ſouillent d'un nouveau crime. Je réponds qu'Ariſtide, Epaminondas, Caton le jeune & Marc Aurele avoient des eſclaves. Quiconque a réfléchi ſur l'hiſtoire de la morale, n'a pu s'empêcher de remarquer que l'honnêteté ne conſiſte, dans chaque nation, qu'à ne pas faire, même étant ſûr du ſecret, ce qui ſeroit déshonorant s'il étoit connu du public. Qu'une action criminelle par elle-même, ne ſoit pas déshonorante dans l'opinion, on la commet ſans remords. Cette morale, dont on porte la ſanction dans le cœur, & dont la raiſon éclairée dicte les maximes, cette véritable morale de la nature n'a jamais été, chez aucun peuple, que le partage de quelques hommes.

Les Européens, propriétaires des colonies, ſont à plaindre d'être conduits par une fauſſe conſcience, & d'autant plus à plaindre qu'elle auroit dû être ébranlée par les reclamations des défenſeurs de l'humanité, & que ſur-tout ce n'eſt pas contre leurs intérêts, mais pour leur avantage que cette fauſſe conſcience les fait agir (*).

(*) Voyez mon *Sermon ſur la fauſſe conſcience*, imprimé à Yverdon en 1773.

Les préjugés ſur l'eſclavage des Negres ſont en-

Quant à l'humanité qu'on ſuppoſe aux maîtres des Noirs, j'avoue que j'ai connu des

---

core ſi enracinés dans certaines parties de l'Europe, qu'on y a vu des miniſtres qui ſe piquoient d'humanité & de vertu, recevoir la dédicace d'ouvrages où l'on faiſoit l'apologie de cette coutume barbare. Il y a même des gens qui ſont de ſi bonne foi ſur cet article, qu'un négociant s'aviſa de propoſer, il y a quelques années, à un miniſtre révéré en Europe pour ſes lumieres & pour ſes vertus, de donner ſon nom à un vaiſſeau deſtiné à la traite des Negres. On ſent quelle dût être la réponſe du miniſtre.

Lorſque j'ai écrit cette note, la mort n'avoit point enlevé à la France, à l'Europe, au monde entier, le ſeul homme peut-être dont on ait pu dire que ſon exiſtence étoit néceſſaire à l'humanité. Il avoit embraſſé, dans toute ſon étendue, le ſyſtême des ſciences, d'où dépend le bonheur des hommes. Il avoit donné pour baſe à ces ſciences un petit nombre de vérités ſimples, puiſées dans la nature de l'homme ou des choſes, & ſuſceptibles de preuves rigoureuſes. La déciſion de toutes les queſtions de droit public, de légiſlation, d'adminiſtration, devenoit une conſéquence néceſſaire & jamais arbitraire de ces principes: il n'avoit rien trouvé qui ne pût, qui ne dût être réglé par les loix inflexibles de la juſtice, & il avoit aſſujetti le ſyſtême ſocial

Anglois & des François très-humains, mais ils vivoient en Europe, & leur humanité étoit

---

à des loix générales & rigoureuſes, comme celles qui gouvernent le ſyſtême du monde.

Il ne cherchoit point, comme les anciens légiſlateurs, à dénaturer l'homme pour le rendre plus grand, mais il vouloit le rendre heureux & ſage en lui apprenant à écouter la raiſon, à connoître, à aimer la juſtice, à ſuivre la nature. Si ſes idées, ſi ſes vues périſſent avec lui, le genre humain, qui n'a jamais fait de perte plus grande, n'en aura jamais fait de plus irréparable.

Dans un miniſtere très-court, on l'a vu aſſurer la ſubſiſtance du peuple, en rendant la liberté au commerce des grains, rétablir les poſſeſſeurs de terres dans leurs droits de propriété, en leur rendant celui de diſpoſer librement des productions de leur ſol; & reſtituer en même tems aux hommes qui vivent de leur travail, la libre diſpoſition de leurs bras, de leur induſtrie, eſpece de propriété non moins ſacrée, dont l'établiſſement des corps de métier & leurs réglemens les avoient privés. Il a détruit la ſervitude des corvées, ſervitude qui place le peuple dans un état pire que celui des bêtes de ſomme, puiſqu'après tout on nourrit l'animal qu'on force au travail. Toutes ces loix, qui auroient ſuffi pour illuſtrer un miniſtere de vingt ans, ont été l'ouvrage de vingt mois, & ce n'étoit que les premiers traits

d'une foible reſſource à de malheureux eſclaves, livrés en Amérique à des régiſſeurs.

---

du plan le plus vaſte, le mieux combiné qu'aucun légiſlateur n'ait jamais conçu pour le bonheur d'une grande nation. Les moyens de l'exécution auroient été ſimples, & cette heureuſe révolution ſe feroit exécutée en peu d'années, ſans expoſer la tranquillité publique, ſans qu'il en coutât rien à la juſtice.

Tout ce que la fourberie peut inventer de petites ruſes, fut employé par les ennemis du bien public, pour exciter contre lui des orages; ils réuſſirent au-delà de leurs eſpérances, & ces orages ne ſervirent qu'à faire admirer davantage les talens, le courage & les vertus du grand homme dont ils craignoient les lumieres & l'incorruptible équité.

Il eſt le ſeul de tous les hommes d'état qui n'ait eu d'autre regle de politique que la juſtice, d'autre art que de préſenter la vérité avec clarté & avec force, d'autre intérêt que celui de la patrie, d'autre paſſion que l'amour du bien public. S'il abhorroit cette politique infâme qui trompe une nation, pour augmenter la richeſſe ou la puiſſance du prince, la politique inſidieuſe qui tromperoit le prince pour augmenter la liberté du peuple, étoit indigne de ſon caractere. Toute charlatanerie lui paroiſſoit une fourberie, moins coupable peut-être

Les maîtres reſſemblent à ces ſouverains dont le cœur eſt bon, mais au nom de qui on brûle,

---

que beaucoup d'autres, mais plus ridicule & plus honteuſe. Il ne croyoit pas que l'amour de la gloire méritât d'être le mobile des actions d'un homme de bien, tant que les hommes ne ſeroient pas aſſez éclairés pour n'honorer de cette recompenſe que ce qui eſt vraiment utile.

Jamais homme n'a réçu une ame, à la fois, plus calme & plus ſenſible, n'a réuni plus de force à plus de bonté, plus d'indulgence pour les autres à plus de ſévérité pour lui-même, plus d'empire ſur ſes paſſions à plus de franchiſe, plus de prudence ou de reſerve à une haine plus forte contre tout ce qui avoit l'apparence de la fauſſeté & de la diſſimulation. Il avoit ſacrifié l'eſpérance d'une fortune immenſe à ſon reſpect pour la vérité, ſa ſanté & ſes goûts au deſir de ſervir l'humanité, enfin ſa place, ſa gloire même, du moins pendant ſa vie, & juſqu'à l'eſpérance de faire le bien, à la ſérénité de ſes principes.

Juſte envers ſes ennemis, mais ſans prétendre à être généreux, il ne ſe croyoit point permis de faire grace à un méchant ou de le ménager, parce qu'il avoit à s'en plaindre. Toute eſpece d'exagération, d'oſtentation, étoit étrangere à ſon caractere, il avoit ces défauts en horreur, parce qu'il croyoit y voir plus de fauſſeté encore que d'orgueil. Perſonne

on briſe des hommes vivans, d'un bout de leurs états à l'autre, parce que ces ſouverains ſe conduiſent, non d'après leur propre cœur, mais d'après les préjugés ou la politique

---

n'a eu de lumieres plus étendues, plus variées; perſonne n'a eu le courage d'approfondir plus d'objets différens, n'a remonté plus loin vers les premiers principes de toutes les connoiſſances, n'en a ſuivi les conſéquentes avec plus de ſagacité & de juſteſſe. Il ſeroit difficile de nommer une queſtion importante ſur laquelle il n'eut une opinion arrêtée, qu'il s'étoit formée d'après lui-même, ou qu'il ne put reſoudre d'après ſes principes. Jamais homme n'a poſſedé un eſprit plus étendu, plus profond, plus juſte, une ame plus douce, plus pure, plus courageuſe. Peut-être a-t-il exiſté des hommes d'un auſſi grand génie, d'autres auſſi vertueux, auſſi grands, mais jamais dans aucun la nature humaine n'a plus approché de la perfection.

Ceux qui, pendant ſa vie, l'ont haï à cauſe du bien qu'il pouvoit faire, ceux qui, dans le délire de leur orgueil, ont oſé être jaloux de lui, pardonneront, à préſent qu'il n'eſt plus à craindre, le témoignage que rend à ſa mémoire un étranger qu'uniſſoit avec lui une paſſion commune pour le bien de l'humanité, & qui, dans ſes voyages en France, a joui du bonheur de l'entendre développer ſes vues & montrer ſon ame toute entiere.

de leurs miniſtres. L'humanité de la plupart des hommes ſe borne à plaindre les maux qu'ils voient, ou dont on leur parle, & quelquefois à les ſoulager. Mais cette humanité, qui cherche ſur la terre entiere où il exiſte des malheureux, pour les défendre & pour s'élever contre leurs tyrans, cette humanité n'eſt pas dans le cœur de tous les hommes, & c'eſt la ſeule cependant qui pourroit être utile aux eſclaves de l'Amérique s'ils la trouvoient dans un de leurs maîtres; alors regardant le bonheur de ſes eſclaves comme un devoir dont il eſt chargé, & la perte de leur liberté & de leurs droits comme un tort qu'il doit reparer, il voleroit dans ſon habitation, y abdiquer la tyrannie d'un maître, pour ne garder que l'autorité d'un ſouverain juſte & humain, il mettroit ſa gloire à changer en hommes ſes eſclaves; il en formeroit des ouvriers induſtrieux, des fermiers intelligens. L'eſpoir d'un gain légitime, le deſir de rendre l'exiſtence de ſa famille plus heureuſe, ſeroient les ſeuls aiguillons du travail. Les chatimens employés par l'avidité, & infligés par le caprice, ne ſeroient plus que la punition des crimes,

punition décernée par des juges, choiſis parmi les Noirs. Les vices des eſclaves diſparoîtroient avec ceux du maître; bientôt il ſe trouveroit au milieu d'amis attachés à lui juſqu'à la paſſion, fideles juſqu'à l'héroïſme. Il montreroit, par ſon exemple, que les terres les plus fertiles ne ſont pas celles dont les cultivateurs ſont les plus miſerables, & que le vrai bonheur de l'homme eſt celui qui ne s'achete point aux dépens du bonheur de ſes freres. Au bruit des fouets, aux hurlemens des Negres, ſuccéderoient les ſons doux & tendres de la flûte des bords du Niger. Au lieu de cette crainte ſervile, de ce reſpect plus humiliant pour celui qui le reçoit, que révoltant pour ceux que la force contraint à le rendre; au lieu de ce ſpectacle de ſervitude, de férocité, de proſtitution & de miſere, que ſa préſence a fait diſparoître, il verroit naître autour de lui la ſimplicité groſſiere, mais ingénue de la vie patriarcale; partout des familles heureuſes de travailler & de ſe repoſer enſemble, viendroient frapper ſes regards attendris. Le ſentiment de l'honnêteté, l'amour de la vertu, l'amitié, la tendreſſe maternelle ou filiale, tous les ſentimens

doux, tendres ou généreux qui viendroient charmer ou embellir l'ame de ces infortunés, ou plutôt leur ame entiere feroit ſon ouvrage, & au lieu d'être riche du malheur de ſes eſclaves, il ſeroit heureux de leur bonheur.

J'ai rencontré quelquefois des maîtres Américains, accoutumés à vivre dans les habitations, & il m'a ſuffi de leur avoir entendu parler une ou deux fois des Negres, pour ſentir combien ceux-ci devoient être malheureux (*). Le mépris avec lequel ils en

---

(*) Si vous les interrogez, ils vous diront que les Negres ſont une canaille abominable, qu'on les traite très-bien, que toutes les atrocités qu'on impute en Europe à leurs maîtres ſont autant de contes. Mais ne les interrogez pas, gardez-vous ſurtout de contredire leurs principes de tyrannie, faites-vous la violence de vous taire, de contraindre votre viſage, alors vous entendrez d'eux la vérité. Ils vous raconteront, ſans y penſer, ce qu'ils n'auroient oſé vous répondre.

Nous rapporterons ici deux traits, qui prouvent à la fois, combien les Européens ſont éloignés, en général, de regarder les Noirs comme leurs ſemblables, & que cependant on peut citer quelques exceptions honorables pour l'eſpece humaine. En 1761,

parlent, eſt une preuve de la dureté avec laquelle on les traite. D'ailleurs, les habitations

---

le vaiſſeau l'*Utile* échoua ſur l'Iſle de Sable. M. de la Fargue, capitaine, ſes officiers, & l'équipage, compoſé de Noirs & de Blancs, employerent ſix mois à conſtruire une eſpece de chaloupe. Elle ne pouvoit contenir que les Blancs. Trois cents Noirs, hommes ou femmes, conſentirent à leur départ, & à reſter ſur l'Iſle, avec la promeſſe ſolemnelle qu'auſſitôt l'arrivée de M. de la Fargue à l'iſle de France, les Blancs enverroient un vaiſſeau pour ramener leurs malheureux compagnons. La chaloupe arriva heureuſement à Madagaſcar, on demanda un vaiſſeau à l'adminiſtration de l'Iſle de France, pour aller chercher les Noirs, laiſſés dans une iſle preſqu'entierement couverte d'eau à chaque marée, où l'on ne trouve ni arbres ni plantes, où ces trois cents Noirs n'avoient pour lit qu'une terre humide, & pour nourriture que des coquillages, des œufs d'oiſeaux de mer, quelques toſtues, le poiſſon & les oiſeaux qu'ils pouvoient prendre à la main. M. Des Forges, alors gouverneur de l'Iſle de France, refuſa d'envoyer un vaiſſeau, ſous prétexte qu'il couroit riſque d'être pris. En 1776, après treize ans de paix, M. le chevalier de Ternai envoya M. Tromelin, lieutenant de vaiſſeau, ſur la corvette la *Silphidè*, chercher les reſtes de ces infortunés, abandonnés depuis quinze ans. Il ne paroit pas que dans l'intervalle

ſont gouvernées par des procureurs, eſpeces d'hommes qui vont chercher la fortune hors

---

on eût fait aucune tentative ſérieuſe. M. Tromelin, arrivé près de l'Iſle de Sable, détacha une chaloupe, commandée par M. Page, elle aborda heureuſement. On trouva encore ſept Negreſſes & un enfant né dans l'Iſle, les hommes avoient tous péri, ſoit de miſere & de déſeſpoir, ſoit en voulant ſe ſauver ſur des radeaux, conſtruits avec les reſtes du vaiſſeau l'Utile. Ces Negreſſes s'étoient fait des couvertures avec les plumes des oiſeaux qu'elles avoient pu ſurprendre. Une de ces couvertures a été préſentée à M. de Sartine.

En 1757, M. Moreau, commandant le Favori, reconnut les Iſles *Adu*, il y envoya, dans un canot, M. Riviere, officier de ſon bord, deux Blancs & cinq Noirs. Les courans ayant entraîné le vaiſſeau hors de ſa route, M. Moreau ſe crut obligé d'abandonner ſon canot. Les huit hommes, laiſſés ſur les iſles *Adu*, prirent le parti de remplir le canot de cocos, & d'eſſayer de gagner l'Inde. On attacha au canot un radeau, chargé auſſi de noix de cocos, mais au bout de trois jours, la mer étant trop forte, on fut obligé de l'abandonner. Alors, comme la proviſion ne pouvoit pas ſuffire pour les huit hommes, les Blancs propoſerent à M. Riviere de jetter les Noirs à la mer. Il rejetta cette propoſition avec horreur, dit que le malheur les avoit rendus tous

de l'Europe, ou parce que toutes les voies honnêtes d'y trouver de l'emploi leur ſont fermées, ou parce que leur avidité inſatiable n'a pu ſe contenter d'une fortune bornée. C'eſt donc à la lie de nations déja très-corrompues, que les Negres ſont abandonnés. Enfin, ſouvent les Negres ſont mis à la torture en préſence des femmes & des filles des colons, qui aſſiſtent paiſiblement à ce ſpectacle, pour ſe former dans l'art de faire valoir les habitations; d'autres Negres ont été les victimes de la férocité de leurs maîtres. Plus d'une fois on en a fait brûler dans

---

égaux, que les cocos ſeroient diſtribués également entre tous, & qu'ils périroient ou ſe ſauveroient enſemble. Il n'y avoit que pour treize jours de vivres, la traverſée fut de vingt-huit, ils arriverent enfin près de Calicut, à l'embouchure d'une riviere, mourans de faim & de fatigues, leur canot ſe remplit d'eau en paſſant la barre, mais tous furent ſauvés. M. Riviere reprit bientôt ſes forces & ſa ſanté, & continua de ſervir. Lorſque pluſieurs années après on lui faiſoit des queſtions ſur cette aventure & ſur le capitaine qui l'avoit abandonné. J'ai fait vœu dans mon malheur, répondoit-il, de ne parler de lui ni en bien, ni en mal.

des fours ; & ces crimes, qui méritoient la mort, ſont tous demeurés impunis, & il n'y a pas eu, depuis plus d'un ſiecle, un ſeul exemple d'un ſupplice infligé à un colon pour avoir aſſaſſiné ſon eſclave. On pourroit dire, que ces crimes cachés dans l'intérieur des habitations ne pouvoient être prouvés, mais les Blancs ſe permettent de tuer les Negres marons, comme on tue des bêtes fauves ; ce crime ſe commet au-dehors, il eſt public & il reſte impuni ; & non-ſeulement, jamais une ſeule fois la tête d'un de ces monſtres n'eſt tombée ſous le fer de la loi, mais ces actions infâmes ne les déshonorent point entr'eux, ils oſent les avouer, ils s'en vantent, & ils reviennent tranquillement en Europe parler d'humanité, d'honneur & de vertu. Il peut y avoir eu quelquefois des maîtres humains en Amérique, mais parce que Ciceron, dans l'ancienne Rome, traitoit ſes eſclaves avec humanité, ne devons-nous plus déteſter la barbarie des Romains envers leurs eſclaves : & quand nous ſavons qu'il exiſte des milliers d'infortunés, livrés à des hommes vils & méchans, qui peuvent impunément leur faire tout ſouffrir, juſqu'à la torture

ou à la mort, qu'avons-nous beſoin de connoître les détails des habitations, pour ſavoir tout ce que ces infortunés éprouvent d'outrages, pour avoir droit de nous élever contre leurs tyrans, & pour être diſpenſés de plaindre les colons, quand même l'affranchiſſement entraîneroit leur ruine abſolue. Il s'agit pour le Negre de la liberté, de la vie; il ne s'agit pour l'Européen que de quelques tonnes d'or, & c'eſt le ſang de l'innocent qu'on met en balance avec l'avarice du coupable. Doux apologiſtes de l'eſclavage des Noirs, ſuppoſez vous pour un inſtant aux galeres, & que vous y ſoyez injuſtement, ſuppoſez enſuite que votre bien m'ait été donné; que penſeriez-vous de moi, ſi j'allois mettre en principe que vous devez reſter toujours à la chaîne quoiqu'innocens, parce qu'on ne peut vous en faire ſortir ſans me ruiner? Voilà cependant le beau raiſonnement avec lequel, dans vos mémoires clandeſtins, vous combattez les intentions bienfaiſantes des rois & des miniſtres, vous ſurprenez, dans les pays où la preſſe n'eſt point libre, des défenſes de combattre vos principes criminels, & certes en cela du moins, vous vous êtes rendu juſtice.

C'eſt ſur-tout pour ces pays où la vérité eſt captive que j'ai écrit cet ouvrage, & je l'ai écrit dans une langue étrangere pour moi, mais que les ouvrages des poëtes & des philoſophes François a rendu la langue de l'Europe. Cette protection accordée à l'avarice, contre les Negres, qui eſt en Angleterre & en Hollande, l'effet de la corruption générale de ces nations, n'a pour cauſe, en Eſpagne & en France, que les préjugés du public, & la ſurpriſe faite aux gouvernemens que l'on trompe également, & ſur la néceſſité de l'eſclavage, & ſur la prétendue importance politique des colonies à ſucre. Un écrit fait par un étranger peut ſur-tout être utile pour la France. Il ne ſera pas ſi facile d'en détruire l'effet d'un ſeul mot, en diſant, qu'il eſt l'ouvrage d'un philoſophe. Ce nom, ſi reſpectable ailleurs, eſt devenu une injure dans cette nation, & de combien de choſes auſſi n'y accuſe-t-on pas les philoſophes? Si quelques écrivains ſe ſont élevés contre l'eſclavage des Négres, ce ſont des philoſophes, a-t-on dit, & on a cru leur avoir répondu. A-t-on propoſé d'abolir l'uſage dégoutant & meurtrier de paver de

morts

morts l'intérieur des égliſes, d'entaſſer les cadavres au milieu des villes? ces idées viennent des philoſophes. Quelques perſonnes ſe ſont-elles ſouſtraites, par l'inoculation, aux dangers de la petite verole ? c'eſt par l'avis des philoſophes. Ce ſont les philoſophes qui ont fait ſupprimer les fêtes, les céleſtins & les jéſuites, & qui ont eſſayé de répandre l'opinion abſurde, que le monde pouroit ſubſiſter quand même il n'y auroit plus de moines ? Si un hiſtorien parle avec indignation des maſſacres des Albigeois ou de la St. Barthelemi, des aſſaſſinats de l'inquiſition, des docteurs qui déclarerent Henri IV déchu du trône, & qui aiguiſerent contre lui tant de poignards, ſur le champ on dénonce cet hiſtorien comme un philoſophe *ennemi du trône & de l'autel.* Si on a ſupprimé depuis peu l'uſage de briſer les os des accuſés entre les planches, pour les engager à dire la vérité, c'eſt que les philoſophes ont déclamé contre la queſtion, & c'eſt malgré les philoſophes que la France a eu le bonheur de ſauver un débris des anciennes loix, & de conſerver l'habitude précieuſe d'appliquer à la torture les criminels con-

damnés. Ce ſont des philoſophes qui ont voulu abolir les corvées, & c'eſt encore leur faute ſi, malgré le rétabliſſement de cette méthode, elle s'éteint peu-à-peu; à peine, en ſubſtituant un impôt aux corvées, a-t-on pu ſauver de leurs mains deſtructives le juſte & antique uſage de n'en faire tomber le poids que ſur les roturiers. Qui eſt-ce qui oſe ſe plaindre en France de la barbarie des loix criminelles, de la cruauté avec laquelle les proteſtans François ſont privés des droits de l'homme & du citoyen, de la dureté & de l'injuſtice des loix ſur la contrebande & ſur la chaſſe? ce ſont les philoſophes. Qui a pu avoir la coupable hardieſſe de prétendre qu'il ſeroit utile au peuple & conforme à la juſtice de rendre la liberté au commerce & à l'induſtrie? Quels ſont ceux qui ont reclamé, pour chaque propriétaire, le droit illimité de diſpoſer de ſa denrée; pour chaque homme, le droit illimité de diſpoſer de ſes forces? On voit bien que ce ſont ſûrement les philoſophes. Et ſi quelques perſonnes ont pouſſé la ſcélérateſſe juſqu'à dire à l'oreille, que le roi, en rendant la liberté aux ſerfs du domaine public, devoit com-

prendre dans ce nombre les cerfs du clergé, & qu'il en avoit le droit, puiſque les biens du clergé ſont une partie du domaine public, ſi elles ont même ajouté qu'il ſeroit utile au peuple d'employer le bien du clergé, qui appartient évidemment à la nation, à payer les dettes de la nation, ces blaſphêmes ne ſortent-ils pas néceſſairement de la bouche d'un philoſophe? Voilà ce que j'ai entendu dire à pluſieurs abbés, dans pluſieurs anti-chambres, dans le dernier ſéjour que j'ai fait en France. En vérité, il faut que ceux qui s'accordent à attribuer aux philoſophes de pareilles atrocités, ſe ſoient formé de la philoſophie une idée bien abominable.

FIN.

64-48
Sept-63
Export B'k Co.

E 781
C 746r